

# JOURNAL OFFICIEL

La présente édition  
ne contient pas  
les publications  
contenant des données  
personnelles protégées.  
Dès lors, seule  
la version officielle  
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 39<sup>e</sup> année – N° 1 – Mercredi 11 janvier 2017

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** [journalofficiel@pressor.ch](mailto:journalofficiel@pressor.ch)

## Publications des autorités cantonales

Chancellerie d'État

### Suppression de numéros du Journal officiel en l'an 2017

L'édition hebdomadaire du Journal officiel sera supprimée aux dates suivantes:

Mercredis: 4 janvier, 19 avril, 12 juillet, 26 juillet,  
9 août, 27 décembre.

Delémont, décembre 2016

Le chancelier d'État: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

### Procès-verbal N° 18 de la séance du Parlement du mercredi 21 décembre 2016

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Anne Roy-Fridez (PDC), présidente

Scrutateurs: Bernard Varin (PDC) et Nicolas Maître (PS)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: David Balmer (PLR), Josiane Daepf (PS), Quentin Haas (PCSI), Murielle Macchi-Berdats (PS), Jean-Pierre Mischler (UDC), Noël Saucy (PDC) et Jean-Daniel Tschan (PCSI)

Suppléants: Serge Caillet (PLR), Vincent Joliat (PS), Philippe Eggertswyler (PCSI), Valérie Bourquin (PS), Lionel Montavon (UDC), Christian Spring (PDC) et Monika Kornmayer (PCSI)

(La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés et de l'observateur de Sorvilier.)

#### 1. Communications

#### 2. Questions orales

- Romain Schaer (UDC): Propositions du Gouvernement à l'égard de Moutier (partiellement satisfait)
- Vincent Hennin (PCSI): Mesures de lutte contre l'utilisation de téléphone portable au volant (satisfait)

- Pierluigi Fedele (CS-POP): Projet du Gouvernement pour la RIE III (non satisfait)
- Yves Gigon (PDC): Personnes formées dans les soins inscrites au chômage (satisfait)
- Nicolas Maître (PS): Moyens pour lutter contre le congestionnement de la circulation sur l'A16 (satisfait)
- Pierre Parietti (PLR): Visite d'entreprises par des enseignants: aussi pour l'artisanat? (satisfait)
- Thomas Stettler (UDC): Projet de démolition de la cabane forestière « Le Solitaire » à Glovelier (non satisfait)
- Erica Hennequin (VERTS): Modification de la politique énergétique du Gouvernement suite au vote favorable des Jurassiens sur l'initiative pour la sortie du nucléaire (satisfaite)
- Christian Spring (PDC): Projet de déchetterie régionale dans le district de Delémont (partiellement satisfait)
- Valérie Bourquin (PS): Pratiques de la société Fair-Consulting Sàrl (satisfaite)
- Didier Spies (UDC): Recherche de places de formation pour les migrants par l'AJAM (satisfait)
- Christophe Terrier (VERTS): Renforcement de l'enseignement musical (satisfait)

#### 3. Élection d'un remplaçant de la commission de l'économie

Vincent Hennin (PCSI) est élu tacitement.

#### Présidence du Gouvernement

#### 4. Motion N° 1155

##### Revoir les conditions d'admission au second tour lors d'élections

**Françoise Chaignat (PDC)**

Développement par l'auteure.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 1155 est acceptée par 56 voix contre 2.

#### Département des finances

#### 5. Modification de la loi d'impôt (suspension de la baisse fiscale) (deuxième lecture)

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 50 voix contre 8.

L'article 217i et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 48 voix contre 9.

## 6. Arrêté d'approbation du plan financier et de la planification financière des investissements pour la période 2017-2021

L'entrée en matière n'est pas combattue.

### Rubrique 101.5060.00 (p. 30) – GVT / Remplacement des véhicules

Gouvernement et majorité de la commission:

Projet de planification inchangé

Rubrique 101.5060.00: 2017: 120'000 francs

Minorité 1 de la commission:

Réduction du montant de 50'000 francs pour le remplacement des véhicules du Gouvernement

Rubrique 101.5060.00: 2017: 70'000 francs

Minorité 2 de la commission:

Remplacement d'un seul des véhicules du Gouvernement

Rubrique 101.5060.00: 2017: 60'000 francs

Au vote:

- la proposition de la minorité 1 de la commission l'emporte, par 20 voix contre 19, sur la proposition de la minorité 2 de la commission;
- la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 32 voix contre 24 pour la proposition de la minorité 1 de la commission.

### Rubrique 400.5640.01 (p.33) – SDT / Subventions projets CJ – mise en conformité du matériel roulant

Projet de budget:

Rubrique 400.5640.01: 2017: 533'000 francs

Gouvernement et commission:

Actualisation à la connaissance du décompte définitif.

Rubrique 400.5640.01: 2017: 554'000 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la commission est acceptée par 57 députés.

### Rubriques 410.5020.00 et 410.6300.00 (p. 33) – ENV / Mesures en faveur de la conservation d'espèces prioritaires

Gouvernement et majorité de la commission:

Projet de planification inchangé

Rubrique 410.5020.00: 2017: 40'000 francs  
2018: 40'000 francs  
2019: 40'000 francs  
2020: 40'000 francs  
2021: 40'000 francs

Rubrique 410.6300.00: 2017: -20'000 francs  
2018: -20'000 francs  
2019: -20'000 francs  
2020: -20'000 francs  
2021: -20'000 francs

Minorité de la commission:

Suppression des montants.

Rubrique 410.5020.00: 2017: 0  
2018: 0  
2019: 0  
2020: 0  
2021: 0

Rubrique 410.6300.00: 2017: 0  
2018: 0  
2019: 0  
2020: 0  
2021: 0

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 44 voix contre 14.

### Rubrique 420.5010.00 (p. 34) – SIN / Aménagements de la H18

Gouvernement et majorité de la commission:

Projet de planification inchangé.

Rubrique 420.5010.00: 2017: 1'240'000 francs  
2018: 1'240'000 francs  
2019: 1'240'000 francs  
2020: 1'240'000 francs  
2021: 1'240'000 francs

Minorité de la commission:

Augmentation des montants destinés à la H18 à 2 millions par an dès 2018 pour accélérer le rythme des travaux.

Rubrique 420.5010.00: 2017: 1'240'000 francs  
2018: 2'000'000 francs  
2019: 2'000'000 francs  
2020: 2'000'000 francs  
2021: 2'000'000 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 37 voix contre 21.

### Rubrique 420.5010.00 (p. 34-36) – SIN-SCR / Aménagement d'un giratoire à l'entrée nord-est de Delémont

Gouvernement et minorité de la commission:

Objet non prévu à la planification financière.

Rubrique 420.5010.00: 2017: 0  
2018: 0  
2019: 0  
2020: 0  
2021: 0

Majorité de la commission:

Ajout d'un montant de 260'000 francs en 2018 en vue de la réalisation d'un giratoire au carrefour entre la rue Auguste-Quiquerez et la route de Bâle à Delémont.

Rubrique 420.5010.00: 2017: 0  
2018: 260'000 francs  
2019: 0  
2020: 0  
2021: 0

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 38 voix contre 15.

### Rubriques 420.5010.00 et 420.6300.00 (p. 34) – SIN / Projet d'agglomération de Delémont (hors traversées de Courroux et Courrendlin)

Gouvernement et majorité de la commission:

Projet de planification inchangé

Rubrique 420.5010.00: 2017: 120'000 francs  
2018: 120'000 francs  
2019: 360'000 francs  
2020: 360'000 francs  
2021: 240'000 francs

Rubrique 420.6300.00: 2017: -20'000 francs  
2018: -20'000 francs  
2019: -60'000 francs  
2020: -60'000 francs  
2021: -40'000 francs

Minorité de la commission:

Augmentation des crédits à disposition pour la réalisation des mesures du projet d'agglomération de Delémont et adaptation des subventions fédérales en conséquence.

Rubrique 420.5010.00: 2017: 310'000 francs  
2018: 310'000 francs  
2019: 930'000 francs  
2020: 930'000 francs  
2021: 620'000 francs

Rubrique 420.6300.00: 2017: -50'000 francs  
2018: -50'000 francs  
2019: -160'000 francs  
2020: -160'000 francs  
2021: -100'000 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 31 voix contre 26.

Les procès-verbaux N<sup>os</sup> 16 et 17 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12.20 heures.

Delémont, le 22 décembre 2016                      Au nom du Parlement  
La présidente: Anne Roy-Fridez  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

## Procès-verbal N° 19 de la séance du Parlement du mercredi 21 décembre 2016

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Anne Roy-Fridez (PDC), présidente

Scrutateurs: Bernard Varin (PDC) et Nicolas Maître (PS)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: David Balmer (PLR), Damien Chappuis (PCSI), Josiane Daep (PS), Quentin Haas (PCSI), Murielle Macchi-Berdar (PS), Jean-Pierre Mischler (UDC), Noël Saucy (PDC), Alain Schweingruber (PLR) et Jean-Daniel Tschan (PCSI)

Suppléants: Serge Caillet (PLR), Blaise Schüll (PCSI), Vincent Joliat (PS), Philippe Eggertswyler (PCSI), Valérie Bourquin (PS), Lionel Montavon (UDC), Christian Spring (PDC), Michel Tobler (PLR) et Monika Kornmayer (PCSI)

(La séance est ouverte à 14h15 en présence de 60 députés.)

### Département des finances (suite)

#### 6. Arrêté d'approbation du plan financier et de la planification financière des investissements pour la période 2017-2021

Rubriques 420.5010.00 et 420.6300.00 (p. 34) – SIN / Traversée de Courroux

Gouvernement et minorité de la commission:

Projet de planification inchangé.

Rubrique 420.5010.00:	2017:	50'000 francs
	2018:	50'000 francs
	2019:	50'000 francs
	2020:	600'000 francs
	2021:	1'100'000 francs
Rubrique 420.6300.00:	2017:	0
	2018:	0
	2019:	0
	2020:	- 120'000 francs
	2021:	- 130'000 francs

Majorité de la commission:

Modification de la planification selon proposition de la commune de Courroux, soit réduction du coût global mais répartition différente et avancement des montants.

Rubrique 420.5010.00:	2017:	100'000 francs
	2018:	500'000 francs
	2019:	900'000 francs
	2020:	0
	2021:	0
Rubrique 420.6300.00:	2017:	0
	2018:	-100'000 francs
	2019:	-180'000 francs
	2020:	0
	2021:	0

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 43 voix contre 16.

Rubrique 420.5010.00 (p. 34) – SIN / Traversée de Courrendlin

Gouvernement et majorité de la commission:

Projet de planification inchangé

Rubrique 420.5010.00:	2017:	50'000 francs
	2018:	100'000 francs
	2019:	850'000 francs
	2020:	1'500'000 francs
	2021:	1'500'000 francs

Minorité de la commission:

Modification de la planification, selon demande de la commune de Courrendlin, avec avancement des études entièrement en 2017 et des montants pour la réalisation des travaux d'une année.

Rubrique 420.5010.00:	2017:	150'000 francs
	2018:	850'000 francs
	2019:	1'500'000 francs
	2020:	1'500'000 francs
	2021:	0

La proposition de la minorité de la commission est retirée.

Rubrique 420.5010.00 (p. 34) – SIN-SCR / Itinéraires cyclables Chevenez-Rocourt et Grandgourt-Buix

Gouvernement et majorité de la commission:

Projet de planification inchangé.

Rubrique 420.5010.00:		
<i>Itinéraire Chevenez-Rocourt:</i>	2017:	40'000 francs
	2018:	10'000 francs
	2019:	0
	2020:	0
	2021:	0
<i>Itinéraire Grandgourt-Buix:</i>	2017:	270'000 francs
	2018:	310'000 francs
	2019:	0
	2020:	0
	2021:	0

Minorité de la commission:

Augmentation du montant à disposition pour un projet prêt à être réalisé et plus important sur l'itinéraire Chevenez-Rocourt et réduction des montants correspondants sur le tronçon Grandgourt-Buix.

Rubrique 420.5010.00:		
<i>Itinéraire Chevenez-Rocourt:</i>	2017:	200'000 francs
	2018:	300'000 francs
	2019:	0
	2020:	0
	2021:	0
<i>Itinéraire Grandgourt-Buix:</i>	2017:	110'000 francs
	2018:	20'000 francs
	2019:	0
	2020:	0
	2021:	0

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 38 voix contre 18.

Rubrique 430.5040.00 (p. 38) – SIN-SBD / Nouvelle salle de sport

Gouvernement et majorité de la commission:

Projet de planification inchangé

Rubrique 430.5040.00:	2017:	0
	2018:	0
	2019:	300'000 francs
	2020:	1'000'000 francs
	2021:	2'000'000 francs

Minorité de la commission:

Augmentation et anticipation des montants à disposition pour réalisation d'une salle double ou triple modulaire

Rubrique 430.5040.00:	2017:	300'000 francs
	2018:	1'000'000 francs

2019: 2'000'000 francs  
2020: 2'700'000 francs  
2021: 0

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 33 voix contre 23.

Rubrique 430.5040.00 (p. 38) – SIN-SBD / Nouvelle salle de sport en Ajoie

Gouvernement et majorité de la commission:

Projet de planification inchangé: objet non prévu à la planification financière des investissements

Rubrique 430.5040.00: 2017: 0  
2018: 0  
2019: 0  
2020: 0  
2021: 0

Minorité de la commission:

Ajout de montants en vue de couvrir les besoins en Ajoie de nouvelle salle de sport

Rubrique 430.5040.00: 2017: 0  
2018: 0  
2019: 0  
2020: 300'000 francs  
2021: 1'000'000 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 31 voix contre 25.

Rubriques 430.5040.00 (p. 38) et 740.5060.00 (page 39) – SIN-SBD et OVJ / Aménagement d'une troisième halle d'expertise à Delémont

Gouvernement et majorité de la commission:

Projet de planification inchangé – aménagement d'une troisième halle d'expertise à Delémont en 2017

Rubrique 430.5040.00: 2017: 380'000 francs  
Rubrique 740.5060.00: 2017: 300'000 francs

Minorité de la commission:

Abandon du projet d'aménagement d'une troisième halle d'expertise à l'OVJ à Delémont

Rubrique 430.5040.00: 2017: 0  
Rubrique 740.5060.00: 2017: 0

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 22.

Rubriques 530.5620.00 (p. 40) – OCS / Subventions pour les installations sportives régionales – Piscine en plein air de Porrentruy

Minorité de la commission:

Projet de planification inchangé: objet non prévu à la planification financière

Rubrique 530.5620.00: 2017: 0  
2018: 0  
2019: 0  
2020: 0  
2021: 0

Majorité de la commission:

Ajout d'une subvention à la commune de Porrentruy pour la rénovation de la piscine communale

Rubrique 530.5620.00: 2017: 0  
2018: 0  
2019: 0  
2020: 500'000 francs  
2021: 500'000 francs

Contre-proposition du Gouvernement du 20 décembre 2016:

Ajout d'une subvention à la commune de Porrentruy pour la rénovation de la piscine communale

Rubrique 530.5620.00: 2017: 0  
2018: 0

2019: 0  
2020: 0  
2021: 484'000 francs

La majorité de la commission retire sa proposition. La minorité de la commission se rallie à la contre-proposition du Gouvernement.

Au vote, la contre-proposition du Gouvernement est acceptée par 53 voix contre 1.

Rubrique 770.5540.00 (p. 43) - SDI / Participation à une société anonyme dans le domaine de l'informatique

Projet de budget:

Rubrique 770.5540.00: 2017: 0

Gouvernement et commission:

Adaptation suite à un nouveau dossier arrivé après bouclage de la planification financière pour éviter un crédit supplémentaire

Rubrique 770.5540.00: 2017: 60'000 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la commission est acceptée par 49 voix contre 2.

Tous les articles de l'arrêté, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 57 voix contre 2.

## **7. Arrêté concernant le budget et la quotité de l'impôt pour l'année 2017**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

*Suite aux décisions du Parlement sur la planification financière des investissements 2017-2021, le budget 2017 est modifié d'office comme il suit:*

Rubrique 400.5640.01 (p. 185) – SDT / Subventions pour les projets CJ – Mise en conformité du matériel roulant

Rubrique 400.5640.01: 554'000 francs au lieu de 533'000 francs

Rubriques 420.5010.00 (p. 190) – SIN / Traversée de Courroux

Rubrique 420.5010.00: 100'000 francs au lieu de 50'000 francs

Rubrique 770.5540.00 (p. 43) - SDI / Participation à une société anonyme dans le domaine de l'informatique

Rubrique 770.5540.00: 60'000 francs au lieu de 0

Rubriques 110.3000.00 et 110.3130.00 (p. 70 et 71) – PLT / Participation du Parlement à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie

Gouvernement et majorité de la commission:

Projet de budget inchangé

Rubrique 110.3000.00: 950'500 francs  
Rubrique 110.3130.00: 21'100 francs

Minorité de la commission:

Abandon de la participation du Parlement à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie

Rubrique 110.3000.00: 930'500 francs  
Rubrique 110.3130.00: 6'800 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 45 voix contre 9.

Rubriques 130.3132.00 (p.73) – SIC / Honoraires, mandats – Mandat statistique à l'OFS

Projet de budget:

Rubrique 130.3132.00: 95'000 francs

Gouvernement et commission:

Adaptation du budget, soit une augmentation de 60'000 francs, pour le mandat statistique à l'Office fédéral de la statistique, afin de densifier de l'échantillon concernant la structure des salaires.

Rubrique 130.3132.00: 155'000 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la commission est acceptée par 55 voix contre 1.

Rubriques 790.3638.00 et 790.4630.01 (p. 75) – COP / Aide au tiers-monde – projet au Cameroun

Gouvernement et majorité de la commission:

Projet de budget inchangé

Rubrique 790.3638.00: 450'000 francs

Rubrique 790.4630.01: - 200'000 francs

Minorité de la commission:

Suppression des montants pour le projet d'aide au développement au Cameroun et des subventions fédérales correspondantes

Rubrique 790.3638.00: 80'000 francs

Rubrique 790.4630.01: 0

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 45 voix contre 11.

Rubrique 210.3636.00 (p. 78) – SAS / Institutions sociales jurassiennes – Addictions Jura

Gouvernement et majorité de la commission:

Projet de budget inchangé

Rubrique 210.3636.00: 21'269'600 francs

Minorité de la commission:

Réduction de 167'000 francs et limitation à 2'000'000 francs de la subvention à Addictions Jura

Rubrique 210.3636.00: 21'102'600 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 45 voix contre 11.

Rubrique 210.3636.00 (p. 79) – SAS / Institutions sociales jurassiennes – Puce verte et Bulle verte

Gouvernement et majorité de la commission:

Projet de budget inchangé

Rubrique 210.3636.00: 21'269'600 francs

Minorité de la commission:

Réduction de 3'000 francs de la subvention à la Puce verte et de 2'000 francs celle de la Bulle verte, en vue de l'augmentation de la participation des parents de 1 à 5 francs.

Rubrique 210.3636.00: 21'264'600 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 42 voix contre 16.

Rubriques 210.3636.03, 210.4612.00, 200.3636.01 et 200.3637.00 (p. 79, 80 et 98) – SAS et SSA / Fondation d'aide et de soins à domicile

Gouvernement et majorité de la commission:

Projet de budget inchangé

Rubrique 210.3636.03: 2'680'300 francs

Rubrique 210.4612.00: - 851'300 francs

Rubrique 200.3636.01: 3'519'700 francs

Rubrique 200.3637.00: 11'900'000 francs

Minorité de la commission:

Augmentation des subventions à la Fondation d'aide et de soins à domicile, en vue de la suppression de la participation de 5 francs par jour demandée aux bénéficiaires.

Rubrique 210.3636.03: 3'032'300 francs

Rubrique 210.4612.00: - 949'900 francs

Rubrique 200.3636.01: 3'167'700 francs

Rubrique 200.3637.00: 13'000'000 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 32 voix contre 23.

Rubrique 630.3199.00 (p. 83) – APEA / Autres charges d'exploitation - expertises psychiatriques

Gouvernement et majorité de la commission:

Projet de budget inchangé, soit 46'000 francs pour des expertises psychiatriques.

Rubrique 630.3199.00: 110'000 francs

Minorité de la commission:

Réduction de 26'000 francs du montant prévu pour les expertises psychiatriques, qui passe à 20'000 francs.

Rubrique 630.3199.00: 84'000 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 45 voix contre 11.

Rubriques 200.3636.00 (p. 97) – SSA / Etablissements médico-sociaux

Gouvernement et majorité de la commission:

Projet de budget inchangé

Rubrique 200.3636.00: 1'500'000 francs

Minorité de la commission:

Maintien du subventionnement au niveau de 2016, soit augmentation de 500'000 francs

Rubrique 200.3636.00: 2'000'000 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 33 voix contre 25.

Rubrique 320.3635.00 (p. 113) – ECR / Subvention pour l'élevage du bétail

Gouvernement et majorité de la commission:

Projet initial de budget inchangé

Rubrique 320.3635.00: 998'500 francs

Minorité de la commission:

Maintien du montant de la subvention de 2016, soit augmentation de 70'000 francs.

Rubrique 320.3635.00: 1'068'500 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 32 voix contre 22.

Rubrique 430.3160.00 (p. 132) – SIN-SBD / Loyers

Gouvernement et majorité de la commission:

Projet initial de budget inchangé

Rubrique 430.3160.00: 2'593'000 francs

Minorité de la commission:

Refus d'augmentation de loyer suite au redéploiement du Service de l'économie et de l'emploi.

Rubrique 430.3160.00: 2'530'000 francs

La proposition de la minorité de la commission est retirée.

Rubriques 740.3010.00 et 740.3050.00 à 740.3055.00 (p. 133) – OVJ / Traitement du personnel et charges sociales

Gouvernement et majorité de la commission:

Projet de budget inchangé – engagement de 2 EPT d'experts techniques

Rubrique 740.3010.00: 2'761'000 francs

Rubrique 740.3050.00: 173'900 francs

Rubrique 740.3051.00: 246'200 francs

Rubrique 740.3053.00: 5'200 francs

Rubrique 740.3054.00: 78'700 francs

Rubrique 740.3055.00: 21'900 francs

Minorité de la commission:

Renoncement à l'engagement de 1.33 EPT supplémentaires pour les expertises, en lien avec le renoncement de l'aménagement d'une troisième halle d'expertise.

Rubrique 740.3010.00: 2'659'500 francs

Rubrique 740.3050.00: 167'500 francs

Rubrique 740.3051.00: 240'500 francs

Rubrique 740.3053.00: 5'000 francs  
 Rubrique 740.3054.00: 75'800 francs  
 Rubrique 740.3055.00: 21'000 francs

La proposition de la minorité de la commission est retirée.

Tous les articles de l'arrêté, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 32 voix contre 18.

#### Département de l'environnement

##### 8. Question écrite N° 2846

**Stands de tir: état des lieux en 2016**

**Christophe Terrier (VERTS)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

##### 9. Question écrite N° 2847

**Gare CJ du Noirmont: quand le personnel n'est plus là, les automates dansent, mais personne ne sourit...**

**Jean Bourquard (PS)**

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

#### Département de l'intérieur

##### 10. Motion N° 1157

**APEA: un contrôle approfondi des processus s'impose**

**Romain Schaer (UDC)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1157 est rejetée par 39 voix contre 13.

#### Département de l'économie et de la santé

##### 11. Postulat N° 366

**Primes d'assurance maladie impayées: reconsidérer l'indemnisation des assureurs maladie**

**Serge Caillet (PLR)**

L'auteur retire le postulat N° 366.

##### 12. Modification de la loi sur le développement de l'économie cantonale (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article premier et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 42 députés.

#### Département de la formation, de la culture et des sports

##### 13. Interpellation N° 863

**Système J: quelles actions pour quels effets et à quels coûts?**

**Raphaël Ciocchi (PS)**

Développement par l'auteur.

L'interpellateur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

La séance est levée à 18.10 heures.

Delémont, le 22 décembre 2016

Au nom du Parlement  
 La présidente: Anne Roy-Fridez  
 Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

### **Procès-verbal N° 20 de la séance du Parlement du vendredi 23 décembre 2016**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

**Présidence:** Anne Roy-Fridez (PDC), présidente

**Scrutateurs:** Bernard Varin (PDC), Nicolas Maître (PS) et Brigitte Favre (UDC)

**Secrétariat:** Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

**Excusés:** David Balmer (PLR), Loïc Dobler (PS), Nicolas Girard (PS), Ivan Godat (VERTS), André Henzelin (PLR), Murielle Macchi-Berdat (PS), Jean-Pierre Mischler (UDC), Jean-François Pape (PDC), Noël Saucy (PDC), Romain Schaer (UDC) et Christophe Terrier (VERTS)  
**Suppléants:** Thierry Simon (PLR), Fabrice Macquat (PS), Jean-Daniel Ecœur (PS), Hanno Schmid (VERTS), Yann Rufer (PLR), Valérie Bourquin (PS), Lionel Montavon (UDC), Anne-Lise Chapatte (PDC), Céline Odier (PDC), Jean Lusa (UDC) et Magali Rohner (VERTS)

(La séance est ouverte à 15 heures en présence de 60 députés.)

#### **14. Élections au Parlement**

##### **14.1 Présidence du Parlement**

Résultat du scrutin:

– Bulletins délivrés:	60
– Bulletins rentrés:	60
– Bulletins blancs:	5
– Bulletins valables:	55
– Majorité absolue:	28

Frédéric Lovis (PCSI) est élu par 55 voix.

##### **14.2 Première vice-présidence du Parlement**

Résultat du scrutin:

– Bulletins délivrés:	60
– Bulletins rentrés:	60
– Bulletins blancs:	12
– Bulletins nuls:	2
– Bulletins valables:	46
– Majorité absolue:	24

Pauline Queloz (PDC) est élue par 40 voix; 6 voix éparses.

##### **14.3 Deuxième vice-présidence du Parlement**

Résultat du scrutin:

Premier tour:

– Bulletins délivrés:	60
– Bulletins rentrés:	60
– Bulletins blancs:	3
– Bulletins valables:	57
– Majorité absolue:	29

Gabriel Voirol (PLR) est élu par 34 voix.

Erica Hennequin (VERTS) obtient 22 voix; 1 voix éparses.

##### **14.4 Deux scrutateurs**

Résultat du scrutin:

– Bulletins délivrés:	60
– Bulletins rentrés:	60
– Bulletins valables:	60
– Majorité absolue:	31

Sont élus: Bernard Varin (PDC) par 53 voix et Nicolas Maître (PS) par 50 voix; 6 voix éparses.

##### **14.5 Deux scrutateurs suppléants**

Résultat du scrutin:

– Bulletins délivrés:	60
– Bulletins rentrés:	60
– Bulletin nul:	1
– Bulletins valables:	59
– Majorité absolue:	30

Sont élus: David Balmer (PLR) et Brigitte Favre (UDC) par 53 voix chacun; 3 voix éparses.

## 15. : Élections au Gouvernement

### 15.1 Présidence du Gouvernement

Résultat du scrutin:

– Bulletins délivrés:	60
– Bulletins rentrés:	60
– Bulletins blancs:	3
– Bulletins valables:	57
– Majorité absolue:	29

Nathalie Barthoulot (PS) est élue par 56 voix; 1 voix éparses.

### 15.2 Vice-présidence du Gouvernement

Résultat du scrutin:

– Bulletins délivrés:	60
– Bulletins rentrés:	60
– Bulletins blancs:	5
– Bulletins nuls:	3
– Bulletins valables:	52
– Majorité absolue:	27

David Eray (PCSI) est élu par 48 voix; 4 voix éparses.

La séance est levée à 17.05 heures.

Delémont, le 9 janvier 2017

Au nom du Parlement  
La présidente: Anne Roy-Fridez  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

## Loi d'impôt Modification du 21 décembre 2016 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

### Article 217i (nouvelle teneur)

**Art. 217i**<sup>1)</sup> Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu (article 35, alinéas 1 et 2) sont réduits, en 2014 et 2016, puis chaque année de 2018 à 2022, de 1 % multiplié par 100/95<sup>e</sup>.

<sup>2)</sup> Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice (article 77, alinéa 1) est réduit, en 2014 et 2016, puis chaque année de 2018 à 2022, de 1 % multiplié par 100/90<sup>e</sup>.

<sup>3)</sup> Les taux de l'impôt à la source perçu sur les recettes brutes dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres b à f bis (article 123, alinéas 2 et 3), sont réduits, en 2014 et 2016, puis chaque année de 2018 à 2022, de 1 % multiplié par 100/90<sup>e</sup>.

II.

<sup>1)</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2)</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement  
La présidente: Anne Roy-Fridez  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1)</sup> RSJU 641.11

République et Canton du Jura

## Loi sur le développement de l'économie cantonale Modification du 21 décembre 2016 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi sur le développement de l'économie cantonale du 26 octobre 1978<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

### Article premier, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

**Article premier**<sup>1)</sup> L'État encourage le développement économique du Canton, en particulier à travers le soutien et la promotion de l'innovation; il tient compte des besoins des régions et veille à la diversification.

<sup>3)</sup> Il soutient l'activité d'organismes cantonaux et régionaux ou à vocation internationale. Il encourage en particulier les institutions de recherche et de développement ainsi que les organismes liés à l'innovation et au transfert de technologies.

II.

<sup>1)</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif

<sup>2)</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement  
La présidente: Anne Roy-Fridez  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1)</sup> RSJU 901.1

République et Canton du Jura

## Arrêté concernant le budget et la quotité de l'impôt pour l'année 2017 du 21 décembre 2016

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu l'article 84, lettre f, de la Constitution cantonale<sup>1)</sup>, vu la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales<sup>2)</sup>, vu l'article 2, alinéa 3, de la loi d'impôt du 26 mai 1988<sup>3)</sup>, arrête:

**Article premier** Le Parlement arrête le budget pour l'année 2017.

**Art. 2** La quotité de l'impôt est fixée à 2,85.

**Art. 3** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement  
La présidente: Anne Roy-Fridez  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1)</sup> RSJU 101

<sup>2)</sup> RSJU 611

<sup>3)</sup> RSJU 641.11

Vous pouvez envoyer vos publications  
par courriel à l'adresse:

**journalofficiel@pressor.ch**

**jusqu'au lundi 12 heures**

République et Canton du Jura

**Arrêté  
d'approbation du plan financier  
et de la planification des investissements  
pour la période 2017-2021  
du 21 décembre 2016**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,  
vu l'article 84, lettre e, de la Constitution cantonale <sup>1)</sup>,  
vu les articles 18, 19 et 20 de la loi du 18 octobre 2000  
sur les finances cantonales <sup>2)</sup>,

arrête:

**Article premier** Le plan financier pour la période 2017-2021 est approuvé.

**Art. 2** La planification des investissements pour la période 2017-2021 est approuvée.

**Art. 3** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>1)</sup> RSJU 101  
<sup>2)</sup> RSJU 611

Au nom du Parlement  
La présidente: Anne Roy-Fridez  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Ordonnance  
relative à l'imputation forfaitaire d'impôt  
du 13 décembre 2016**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,  
vu l'article 15 de l'ordonnance fédérale du 22 août  
1967 relative à l'imputation forfaitaire d'impôt <sup>1)</sup>  
(dénommée ci-après « l'ordonnance fédérale »),

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale <sup>2)</sup>,  
arrête:

**Article premier** La présente ordonnance a pour but de désigner l'autorité compétente pour l'exécution de l'imputation forfaitaire d'impôt et d'en définir la procédure.

**Art. 2** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Art. 3** L'application de l'imputation forfaitaire d'impôt est attribuée à la Section des personnes physiques.

**Art. 4** <sup>1</sup> La demande d'imputation forfaitaire d'impôt, établie sur une formule spéciale (feuille complémentaire d'imputation forfaitaire d'impôt), doit être jointe à l'état des titres qui accompagne la déclaration d'impôt.

<sup>2</sup> La demande doit généralement être remise à la Section des personnes physiques, sur un support papier ou électronique, jusqu'à la fin du mois de février qui suit l'année fiscale ou 30 jours après sa réception.

<sup>3</sup> Une prolongation du délai pour la remise de la déclaration d'impôt, accordée par l'autorité de taxation compétente, est valable également pour la demande d'imputation forfaitaire d'impôt. Le délai de péremption prévu par l'article 14, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale ne peut toutefois pas être prorogé.

**Art. 5** L'imputation forfaitaire d'impôt n'est accordée que si les impôts des Etats contractant perçus sur des revenus provenant de ces Etats excèdent au total l'équivalent de 50 francs (art. 7 de l'ordonnance fédérale).

**Art. 6** <sup>1</sup> La Section des personnes physiques rembourse le montant de l'imputation forfaitaire d'impôt à l'ayant droit.

<sup>2</sup> Le montant à rembourser peut être compensé avec des arriérés d'impôts ou avec des acomptes si le paiement de ceux-ci s'avère menacé.

<sup>3</sup> Les montants à rembourser inférieurs à 500 francs sont portés en compte.

<sup>4</sup> Pour le surplus, l'ordonnance fédérale est applicable.

**Art. 7** S'il subsiste un montant à rembourser après déduction de la part mise à la charge de la Confédération selon l'article 20, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale, il est mis à la charge du Canton et de la commune de domicile du requérant, proportionnellement à leurs quotités d'impôt.

**Art. 8** Pour le surplus, les dispositions relatives à l'organisation (section 2) et aux réclamations et recours (section 4) de l'ordonnance du 13 décembre 2016 relative au remboursement de l'impôt anticipé <sup>3)</sup> sont applicables.

**Art. 9** <sup>1</sup> La présente ordonnance s'applique aux procédures de remboursement de l'impôt prélevé dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<sup>2</sup> Le remboursement de l'impôt prélevé jusqu'au 31 décembre 2015 est régi par l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'imputation forfaitaire d'impôt.

**Art. 10** L'ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'imputation forfaitaire d'impôt est abrogée.

**Art. 11** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Delémont, le 13 décembre 2016 Au nom du Gouvernement  
Le président: Charles Juillard  
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

<sup>1)</sup> RS 672.201

<sup>2)</sup> RSJU 101

<sup>3)</sup> RSJU 648.21

République et Canton du Jura

**Ordonnance  
relative au remboursement  
de la retenue supplémentaire d'impôt  
des États-Unis d'Amérique  
du 13 décembre 2016**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,  
vu l'ordonnance fédérale du 15 juin 1998 concernant la convention de double imposition américano-suisse du 2 octobre 1996 <sup>1)</sup>,

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale <sup>2)</sup>,  
arrête:

**Article premier** La présente ordonnance a pour but de définir la procédure de remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt des États-Unis d'Amérique.

**Art. 2** La Section des personnes physiques est chargée du remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt des États-Unis d'Amérique.

**Art. 3** <sup>1</sup> L'ayant droit doit présenter sa demande de remboursement sur une formule spéciale (DA - 1 / R - US) et l'adresser à la Section des personnes physiques accompagnée des justificatifs ad hoc.

<sup>2</sup> Cette formule est disponible auprès de la Section des personnes physiques.

**Art. 4** <sup>1</sup> La Section des personnes physiques rembourse la retenue supplémentaire d'impôt à l'ayant droit.

<sup>2</sup> Le montant à rembourser peut être compensé avec des arriérés d'impôts ou avec des acomptes si le paiement de ceux-ci s'avère menacé.

<sup>3</sup> Les montants à rembourser inférieurs à 500 francs sont portés en compte.

**Art. 5** Pour le surplus, les dispositions relatives à l'organisation (section 2) et aux réclamation et recours (section 4) de l'ordonnance du 13 décembre 2016 relative au remboursement de l'impôt anticipé<sup>3)</sup> sont applicables.

**Art. 6**<sup>1</sup> La présente ordonnance s'applique aux procédures de remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt effectuée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<sup>2</sup> Le remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt effectuée jusqu'au 31 décembre 2015 est régi par l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt États-Unis d'Amérique.

**Art. 7** L'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt États-Unis d'Amérique est abrogée.

**Art. 8** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Delémont, le 13 décembre 2016      Au nom du Gouvernement  
Le président: Charles Juillard  
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

<sup>1)</sup> RS 672.933.61

<sup>2)</sup> RSJU 101

<sup>3)</sup> RSJU 648.21

République et Canton du Jura

## Ordonnance relative au remboursement de l'impôt anticipé du 13 décembre 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu les articles 35 et 73 de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA)<sup>1)</sup>,

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale<sup>2)</sup>, arrête:

### SECTION 1: Dispositions générales

**Article premier**<sup>1</sup> La présente ordonnance règle l'organisation et la gestion des autorités cantonales chargées de l'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé<sup>1)</sup> (dénommée ci-après: « la loi fédérale »).

<sup>2</sup> Elle définit notamment la procédure de remboursement de l'impôt anticipé.

**Art. 2** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

### SECTION 2: Organisation

**Art. 3**<sup>1</sup> Le Service des contributions contrôle, sous la haute surveillance du Département des finances, l'exécution des prescriptions en matière d'impôt fédéral anticipé.

<sup>2</sup> Les autorités de surveillance veillent en particulier à l'application uniforme des prescriptions fédérales dans le Canton.

**Art. 4**<sup>1</sup> La Section des personnes physiques est l'office cantonal auquel incombe le remboursement de l'impôt anticipé (art. 35, al. 3, LIA).

<sup>2</sup> La Section des personnes physiques prend toutes les mesures en vue du remboursement de l'impôt anticipé dans le Canton, pour autant que celles-ci ne soient pas réservées à une autre autorité par les dispositions de la présente ordonnance ou de la loi fédérale.

**Art. 5**<sup>1</sup> La Commission cantonale des recours en matière d'impôts est l'autorité de recours (art. 35, al. 2, LIA).

<sup>2</sup> Sous réserve de l'article 54 de la loi fédérale, la procédure est réglée par le droit cantonal.

### SECTION 3: Procédure de remboursement

**Art. 6**<sup>1</sup> La Section des personnes physiques rembourse l'impôt anticipé à l'ayant droit.

<sup>2</sup> Le montant de l'impôt anticipé à rembourser peut être compensé avec des arriérés d'impôts ou avec des acomptes si le paiement de ceux-ci s'avère menacé.

<sup>3</sup> Les montants à rembourser inférieurs à 500 francs sont portés en compte.

<sup>4</sup> Lorsque les revenus frappés de l'impôt anticipé sont soumis à l'impôt sur les gains de loterie (art. 37a de la loi d'impôt<sup>3)</sup>), l'impôt anticipé porté en déduction du gain est imputé sur cet impôt. Le solde est remboursé, sous réserve des alinéas 2 et 3 du présent article.

**Art. 7**<sup>1</sup> La demande de remboursement de l'impôt anticipé doit être présentée sur formule officielle.

<sup>2</sup> L'état des titres ou la déclaration d'impôt pour gain de loterie tient lieu de formule de demande de remboursement.

**Art. 8**<sup>1</sup> En règle générale, la demande de remboursement est présentée avec la déclaration d'impôt, sur un support papier ou électronique, jusqu'à la fin du mois de février qui suit l'année fiscale ou 30 jours après sa réception.

<sup>2</sup> Une prolongation du délai pour la remise de la déclaration d'impôt, accordée par l'autorité de taxation compétente, est valable également pour la demande de remboursement. Le délai de péremption prévu par l'article 32 de la loi fédérale ne peut toutefois être prorogé.

<sup>3</sup> La possibilité de présenter une demande anticipée de remboursement au sens de l'article 29, alinéa 3, de la loi fédérale est réservée.

**Art. 9** À l'expiration du délai de présentation, pour autant que les demandes n'aient pas été communiquées directement au Service des contributions, les teneurs des registres d'impôts des communes transmettent immédiatement les demandes de remboursement à la Section des personnes physiques avec les pièces justificatives y afférentes.

**Art. 10**<sup>1</sup> La Section des personnes physiques contrôle les formules de demande et, après avoir procédé aux investigations nécessaires, statue sur celles-ci en vertu de l'article 52 de la loi fédérale.

<sup>2</sup> La décision de remboursement est communiquée au contribuable. Elle indique les modifications apportées à la formule de demande ainsi que les voies de droit.

<sup>3</sup> Les articles 173 à 175 de la loi d'impôt<sup>3)</sup> relatifs au rappel d'impôt sont applicables.

### SECTION 4: Réclamation et recours

**Art. 11**<sup>1</sup> Les décisions de la Section des personnes physiques sont sujettes à réclamation auprès de cette même autorité dans les 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 53, al. 1, LIA).

<sup>2</sup> La décision sur réclamation contient un bref exposé des motifs et mentionne le droit de recours.

<sup>3</sup> Au surplus, la procédure est régie par les articles 157 à 159b de la loi d'impôt<sup>3)</sup>.

**Art. 12**<sup>1</sup> Les décisions sur réclamation de la Section des personnes physiques sont sujettes à recours auprès de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts dans les 30 jours à compter de la notification de la décision.

<sup>2</sup> La procédure de recours devant la Commission cantonale des recours en matière d'impôt est régie par le Code de procédure administrative<sup>4)</sup> et les articles 160 à 164 de la loi d'impôt<sup>3)</sup>.

<sup>3</sup> Pour le surplus, les recours contre les décisions de la Commission cantonale des recours en matière d'impôt sont réglés par les articles 165 à 168a de la loi d'impôt<sup>3)</sup>.

**SECTION 5: Décompte avec la Confédération**

**Art. 13** <sup>1</sup> La Section des personnes physiques tient la comptabilité de tous les montants remboursés et établit les registres prescrits ainsi que les décomptes nécessaires pour le règlement périodique des comptes avec la Confédération.

<sup>2</sup> L'action appartenant à l'État contre une réduction provisoire ordonnée par l'Administration fédérale des contributions (art. 58, al. 4, LIA) est exercée par le Département des finances.

**SECTION 6: Infractions**

**Art. 14** <sup>1</sup> Les autorités de l'État et des communes sont tenues de dénoncer à la Section des personnes physiques toute infraction en procédure de remboursement dont elles acquièrent connaissance dans l'exercice de leur activité officielle. La Section des personnes physiques transmet ces dénonciations à l'Administration fédérale des contributions.

<sup>2</sup> La Section des personnes physiques est compétente pour infliger une amende jusqu'à 500 francs pour l'inobservation de prescriptions d'ordre (art. 67, al. 3, LIA). La procédure est réglée par les articles 206 et 208 de la loi d'impôt<sup>3)</sup> qui sont applicables par analogie.

**SECTION 7: Dispositions transitoires et finales**

**Art. 15** <sup>1</sup> La présente ordonnance s'applique aux procédures de remboursement de l'impôt anticipé prélevé dès le 1er janvier 2016.

<sup>2</sup> Le remboursement de l'impôt anticipé prélevé jusqu'au 31 décembre 2015 est régi par l'ordonnance du 10 octobre 1989 sur le remboursement de l'impôt anticipé.

**Art. 16** L'ordonnance du 10 octobre 1989 sur le remboursement de l'impôt anticipé est abrogée.

**Art. 17** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Delémont, le 13 décembre 2016      Au nom du Gouvernement  
Le président: Charles Juillard  
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

<sup>1</sup> RS 642.21

<sup>2</sup> RSJU 101

<sup>3</sup> RSJU 641.11

<sup>4</sup> RSJU 175.1

République et Canton du Jura

**Ordonnance  
portant application de la loi sur l'énergie  
(Ordonnance sur l'énergie, OEn)  
du 13 décembre 2016**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 26 de la loi du 24 novembre 1988 sur l'énergie<sup>1)</sup>,

vu l'article 36 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement<sup>2)</sup>,

vu l'article 35 de l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air<sup>3)</sup>,

vu l'article 5, lettre a, de l'ordonnance du 30 janvier 1990 portant application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement<sup>4)</sup>,

arrête:

**CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales**

**Article premier** <sup>1</sup> La présente ordonnance a pour objet l'exécution de la loi sur l'énergie.

<sup>2</sup> Elle vise en particulier à apporter les précisions nécessaires dans les domaines suivants:

- a) politique d'exemplarité de l'État et des communes;
- b) plan d'action communal;

c) utilisation rationnelle et économe de l'énergie.

<sup>3</sup> Elle contient en outre des règles sur les générateurs de chaleur à mazout et à gaz, en particulier en ce qui concerne les pertes de chaleur admissibles et le contrôle des installations de combustion.

**Art. 2** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Art. 3** Sauf disposition contraire, la Section de l'énergie est l'autorité compétente au sens de la présente ordonnance.

**Art. 4** <sup>1</sup> L'autorité qui confie à des tiers des tâches de promotion, de vérification, de contrôle ou de surveillance supervise régulièrement leur activité.

<sup>2</sup> Les noms et adresses des tiers chargés de ces tâches sont rendus publics.

**Art. 5** <sup>1</sup> Dans la présente ordonnance, on entend par:

- a) *bâtiment*: construction immobilière pourvue d'une toiture fixe et généralement fermée abritant des personnes, des animaux ou des choses;
- b) *installation*: équipement ou surface aménagée, mis en place durablement et s'appuyant sur le sol, mais ne constituant pas un bâtiment, par exemple: rampes, places de parc, stations de pompage, terrains de sport, etc.;
- c) *équipements / installations techniques*: dispositifs en rapport à une construction ou à une installation et qui sont liés de façon significative à la consommation d'énergie;
- d) *touché par les transformations*: un élément de construction est dit « touché par les transformations » si l'on y entreprend des travaux plus importants qu'un simple rafraîchissement ou que des réparations mineures;
- e) *touché par le changement d'affectation*: un élément de construction est dit « touché par le changement d'affectation » si le changement des conditions normales d'utilisation entraîne une modification de la température ambiante.

<sup>2</sup> Les définitions formulées à l'article premier de l'ordonnance fédérale sur l'énergie<sup>5)</sup> ainsi qu'au chapitre premier (« Terminologie ») de la norme SIA 380/1 (édition 2016) font foi pour le surplus.

**CHAPITRE II: Politique d'exemplarité de l'État et des communes**

**Art. 6** <sup>1</sup> Les bâtiments à construire par l'État et les communes doivent satisfaire au standard Minergie-P ou, à défaut de standard Minergie-P applicable, à un standard reconnu équivalent par la Section de l'énergie.

<sup>2</sup> Les mêmes exigences s'appliquent aux bâtiments construits avec un soutien financier de l'État de 100'000 francs au moins.

**Art. 7** <sup>1</sup> Les bâtiments de l'État et des communes entièrement rénovés doivent satisfaire au standard Minergie ou, à défaut de standard Minergie applicable, à un standard reconnu équivalent par la Section de l'énergie.

<sup>2</sup> En cas de rénovation partielle, les valeurs ponctuelles relatives aux éléments touchés par la transformation doivent respecter les exigences SIA valables pour les bâtiments à construire.

<sup>3</sup> Les mêmes exigences s'appliquent aux bâtiments rénovés avec un soutien financier de l'État de 100'000 francs au moins.

**Art. 8** <sup>1</sup> Le Gouvernement peut accorder des dérogations aux exigences posées par les articles 6 et 7 lorsque le respect de ces exigences n'est pas réalisable sur le plan de la technique ou qu'il n'est pas économiquement supportable.

<sup>2</sup> Les demandes, dûment motivées, sont à adresser à la Section de l'énergie.

**Art. 9** <sup>1</sup> Lors de la construction ou de la rénovation de leurs bâtiments, l'État et les communes prennent en considération le cycle de vie complet de ces bâtiments, en tenant compte notamment de l'énergie grise.

<sup>2</sup> Pour ce faire, ils s'appuient notamment sur les standards Minergie-ECO et SNBS (Standard Construction durable Suisse).

**Art. 10** <sup>1</sup> L'État et les communes tiennent un registre de la consommation d'énergie et d'eau des bâtiments et installations techniques dont ils sont propriétaires.

<sup>2</sup> Le rythme de relevé est au minimum mensuel.

<sup>3</sup> Ils procèdent annuellement à une analyse de cette consommation et apportent les améliorations dont la rentabilité à court terme est établie.

**Art. 11** <sup>1</sup> Un certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) au sens de l'article 48 est établi pour chaque bâtiment appartenant à l'État et aux communes.

<sup>2</sup> Ce document est rendu public.

### CHAPITRE III: Plan d'action communal

**Art. 12** Le plan d'action communal contient au minimum:

- a) une évaluation des potentiels du territoire communal en matière de réduction de la consommation d'énergie, de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et d'approvisionnement par des énergies renouvelables;
- b) pour ces potentiels, les objectifs de la commune à moyen et long terme;
- c) les mesures de mise en œuvre suivantes:
  - un plan de mesures pour tendre vers la suppression de l'utilisation de combustibles fossiles dans les bâtiments publics, et
  - un concept d'assainissement des bâtiments publics en vue de réduire la consommation d'énergie électrique et thermique et de favoriser les énergies renouvelables;
- d) les indicateurs permettant le suivi des mesures afin de contrôler et attester la mise en œuvre progressive des mesures et l'atteinte des objectifs;
- e) la structure organisationnelle communale ou intercommunale que la commune entend mettre en place pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

**Art. 13** <sup>1</sup> Le Service du développement territorial établit un modèle de plan d'action communal et le met à disposition des communes.

<sup>2</sup> Il se fonde en particulier sur le catalogue des mesures « Cité de l'énergie ».

<sup>3</sup> Ce modèle peut être librement complété.

**Art. 14** Le plan d'action communal peut être réalisé en commun par plusieurs communes limitrophes.

**Art. 15** Le plan d'action communal est mis à jour au moins tous les dix ans.

**Art. 16** <sup>1</sup> Pour les communes qui en bénéficient, le label « Cité de l'énergie » tient lieu de plan d'action communal.

<sup>2</sup> En cas de perte de ce label, un plan d'action communal doit être soumis pour approbation au département auquel est rattachée la Section de l'énergie (dénommé ci-après: « le Département ») dans les deux ans qui suivent la fin de sa validité.

### CHAPITRE IV: Utilisation rationnelle et économe de l'énergie

#### SECTION 1: Généralités

**Art. 17** <sup>1</sup> Les exigences fixées par la présente ordonnance en matière d'utilisation rationnelle et économe de l'énergie s'appliquent:

- a) aux bâtiments à construire qui seront chauffés, ventilés, rafraîchis ou humidifiés;
- b) aux constructions mobilières soumises à autorisation en vertu de la législation sur les constructions;

- c) aux transformations et aux changements d'affectation des bâtiments existants qui seront chauffés, ventilés, rafraîchis ou humidifiés, même si les travaux entrepris ne sont pas soumis à autorisation en vertu de la législation sur les constructions;

- d) au montage de nouvelles installations techniques du bâtiment, même si les travaux entrepris ne sont pas soumis à autorisation en vertu de la législation sur les constructions;

- e) au remplacement, à la transformation ou à la modification des installations techniques du bâtiment, même si les travaux entrepris ne sont pas soumis à autorisation en vertu de la législation sur les constructions.

<sup>2</sup> Les constructions annexes et les transformations s'apparentant à la construction, par exemple la destruction de murs intérieurs et de dalles, sont assimilées à des bâtiments à construire et doivent répondre aux exigences fixées pour ceux-ci. La Section de l'énergie décide en cas de doute.

<sup>3</sup> Dans les cas mentionnés à l'alinéa 1, lettres b à d, le Département peut alléger les exigences si cela est nécessaire pour préserver un intérêt public.

**Art. 18** <sup>1</sup> Les mesures nécessaires en vertu de la présente ordonnance doivent être exécutées conformément à l'état de la technique.

<sup>2</sup> A moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement, l'état de la technique correspond aux performances requises ainsi qu'aux méthodes de calcul des normes, aux fiches techniques, aux aides à l'application et aux recommandations en vigueur émises par les associations professionnelles, la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) et la Conférence des services cantonaux de l'énergie (EnFK).

#### SECTION 2: Exigences en matière d'isolation

**Art. 19** <sup>1</sup> Excepté pour les locaux frigorifiques au sens de l'article 22 ainsi que pour les serres et halles gonflables chauffées au sens de l'article 23, les exigences requises en matière d'isolation thermique des constructions se basent sur les alinéas 2 à 4.

<sup>2</sup> Les procédures définies pour la justification d'une isolation thermique suffisante dans la norme SIA 380/1 (édition 2016) doivent être appliquées avec les restrictions suivantes:

- a) respect des performances ponctuelles pour l'isolation thermique de chaque élément de l'enveloppe du bâtiment:
  - pour les bâtiments à construire ou pour de nouveaux éléments de construction lors de transformations ou de changements d'affectation, application des exigences selon l'annexe 1;
  - pour tous les éléments de construction touchés par une transformation ou un changement d'affectation, application des exigences selon l'annexe 2;
- b) respect de la performance globale sous forme de calcul des besoins de chaleur pour le chauffage et de la puissance de chauffage spécifique: la valeur limite pour la performance globale et la puissance de chauffage spécifique doit être calculée selon les valeurs indiquées dans l'annexe 3.

<sup>3</sup> La justification par performance globale s'effectue avec les données climatiques de la station de Bâle/Binningen pour les bâtiments situés à moins de 600 m d'altitude, et celles de la station de La Chaux-de-Fonds pour les bâtiments situés à 600 m d'altitude au moins. Aucune correction climatique des valeurs limites n'est requise pour les performances ponctuelles. Pour la performance globale, les valeurs limites de besoin de chaleur ( $Q_{h,li}$ ) se calculent avec les valeurs mentionnées dans l'annexe 3, valables pour une température moyenne annuelle de 9,4 °C. Elles doivent être majorées, respectivement réduites de 6% lorsque la température moyenne annuelle de la station climatique est plus basse, respectivement plus

élevée d'un degré Kelvin. L'adaptation de la valeur limite de la puissance de chauffage spécifique ( $P_{h,ii}$ ) selon l'annexe 3 est effectuée proportionnellement à la différence de température entre la température ambiante et la température de dimensionnement, d'une part, et entre la température ambiante et  $-8\text{ °C}$ , d'autre part. La méthode de calcul pour l'adaptation en fonction de la station climatique ressort de la norme SIA 384.201 (édition 2003).

<sup>4</sup> Pour les bâtiments à construire, les valeurs exigées concernant la qualité de l'enveloppe du bâtiment sont fixées à 60% des exigences selon annexes 1, 2 et 3 en cas de chauffage à mazout et à 80% en cas de chauffage à gaz.

<sup>5</sup> Lors de transformations ou de changements d'affectation, le calcul des besoins de chaleur porte sur tous les locaux comprenant des éléments de construction touchés par la transformation ou le changement d'affectation. Les locaux qui ne sont pas concernés par ces travaux peuvent aussi être pris en compte dans le calcul. Les besoins de chaleur pour le chauffage ne peuvent pas dépasser, directement ou indirectement à partir des performances ponctuelles, la limite fixée dans un permis de construire antérieur.

**Art. 20** <sup>1</sup> Le confort thermique des bâtiments en été doit être démontré.

<sup>2</sup> Pour des locaux rafraîchis ou des locaux pour lesquels un rafraîchissement est nécessaire ou souhaité, les exigences à respecter concernant le taux de transmission d'énergie global des fenêtres, y compris la protection solaire (ci-après: valeur g), la commande et la résistance au vent de la protection solaire sont celles fixées par l'état de la technique.

<sup>3</sup> Pour les autres locaux, les exigences relatives à la valeur g sont celles fixées par l'état de la technique.

**Art. 21** <sup>1</sup> Un allègement des exigences de l'article 19 en matière d'isolation thermique en hiver peut être autorisé pour:

- les bâtiments chauffés à moins de  $10\text{ °C}$  de manière active, exceptés les locaux frigorifiques;
- les locaux frigorifiques qui ne sont pas refroidis à moins de  $8\text{ °C}$ ;
- les bâtiments et les constructions mobilières soumises à autorisation en vertu de la législation sur les constructions dont la durée d'exploitation est limitée à une durée de trois ans au maximum (bâtiments provisoires).

<sup>2</sup> Une dispense du respect des exigences de l'article 19 en matière d'isolation thermique en hiver peut être accordée pour les changements d'affectation qui n'impliquent pas d'élévation ou de baisse de la température ambiante et qui, de ce fait, n'augmentent pas la différence de température mesurée au niveau de l'enveloppe thermique du bâtiment.

<sup>3</sup> Une dispense du respect des exigences de l'article 20 en matière de confort thermique en été peut être accordée pour:

- les bâtiments et les constructions mobilières soumises à autorisation en vertu de la législation sur les constructions dont la durée d'exploitation est limitée à une durée de trois ans au maximum (bâtiments provisoires);
- les changements d'affectation, pour autant qu'aucun local concerné par une telle opération ne tombe sous le coup de l'article 20;
- les projets pour lesquels il est établi, sur la base d'une procédure de calcul reconnue, qu'il n'y aura pas une consommation accrue d'énergie et que le confort est garanti;
- les piscines couvertes et les locaux qui ne servent pas au séjour prolongé de personnes (moins d'une heure par jour);
- des éléments de construction qui, pour des raisons d'exploitation, ne peuvent pas être adaptés.

**Art. 22** <sup>1</sup> Dans les locaux frigorifiques maintenus à une température inférieure à  $8\text{ °C}$ , l'apport de chaleur moyen à travers des éléments de construction constituant l'enveloppe du local ne doit pas dépasser  $5\text{ W/m}^2$  par zone de température. Pour le calcul, on se fondera, d'une part, sur la température de référence du local frigorifique et, d'autre part, sur les températures ambiantes ci-après:

- dans les locaux chauffés: température de référence pour le chauffage;
- paroi contre l'extérieur:  $20\text{ °C}$ ;
- vers le terrain ou contre les locaux non chauffés:  $10\text{ °C}$ .

<sup>2</sup> Pour les locaux frigorifiques de moins de  $30\text{ m}^3$  de volume utile, les exigences sont aussi respectées si les éléments de construction présentent un coefficient de transmission thermique (valeur U) moyen inférieur ou égal à  $0,15\text{ W/m}^2\text{K}$ .

**Art. 23** <sup>1</sup> Les serres chauffées dans lesquelles la reproduction, la production ou la commercialisation de plantes imposent des conditions de croissance particulières sont soumises aux exigences requises dans la recommandation «Serres chauffées» de la Conférence des services cantonaux de l'énergie <sup>6)</sup>.

<sup>2</sup> Les halles gonflables chauffées sont soumises aux exigences de la recommandation «Halles gonflables chauffées» de la Conférence des services cantonaux de l'énergie <sup>6)</sup>.

### SECTION 3: Exigences requises pour les installations techniques

**Art. 24** <sup>1</sup> En dérogation à l'interdiction prévue par l'article 16 de la loi sur l'énergie <sup>1)</sup>, le Département peut autoriser l'installation d'un nouveau chauffage électrique fixe à résistance ou le remplacement d'une telle installation existante dans des bâtiments très isolés ou difficilement accessibles, à condition qu'aucun autre système de chauffage ne soit techniquement possible, financièrement raisonnable ou exigible en tenant compte de toutes les circonstances.

<sup>2</sup> De telles dérogations peuvent notamment être accordées dans les cas suivants:

- abris de protection civile;
- bâtiments et constructions mobilières soumises à autorisation en vertu de la législation sur les constructions dont la durée d'exploitation est limitée à une durée de trois ans au maximum (bâtiments provisoires);
- chauffage d'un poste de travail dans un local insuffisamment chauffé ou non chauffé.

<sup>3</sup> Par chauffage d'appoint au sens de l'article 16, alinéa 1, lettre c, de la loi sur l'énergie <sup>1)</sup>, on entend toute installation visant à compléter un chauffage principal insuffisant pour couvrir la totalité du besoin de puissance à la température de dimensionnement.

**Art. 25** Les chauffages électriques fixes à résistance de secours sont admis dans les cas suivants:

- pour des pompes à chaleur, lorsque la température extérieure est inférieure à celle de dimensionnement;
- pour des chaudières à bois alimentées manuellement, pour autant que la puissance du chauffage de secours ne dépasse pas 50% de la puissance de chauffage requise.

**Art. 26** <sup>1</sup> Les chaudières installées dans des bâtiments à construire et alimentées par des combustibles fossiles doivent pouvoir utiliser la chaleur de condensation lorsque leur température de sécurité est inférieure à  $110\text{ °C}$ .

<sup>2</sup> Les mêmes exigences s'appliquent à l'installation de production de chaleur remplaçant une ancienne installation, dans la mesure des possibilités techniques et pour autant que l'investissement reste économiquement raisonnable.

**Art. 27** <sup>1</sup> Sous réserve des cas où ils doivent être réglés à une température plus élevée pour des raisons d'exploitation ou d'hygiène, les chauffe-eau ne peuvent pas être dimensionnés à une température d'exploitation excédant 60 °C.

<sup>2</sup> Le montage d'un nouveau chauffe-eau électrique direct pour la production d'eau chaude sanitaire ou le remplacement d'un tel appareil n'est autorisé dans les bâtiments d'habitation que si :

- a) pendant la période de chauffage, l'eau chaude sanitaire est chauffée ou préchauffée avec le générateur de chaleur pour le chauffage, ou si
- b) l'eau chaude sanitaire est chauffée au moins à 50 % avec des énergies renouvelables ou des rejets thermiques non utilisables autrement.

**Art. 28** <sup>1</sup> Les systèmes d'émission de chaleur neufs ou remplacés doivent être dimensionnés et exploités de manière à ce que la température de départ ne dépasse pas 50 °C lorsque la température extérieure atteint la valeur servant au dimensionnement.

<sup>2</sup> Pour les chauffages au sol, la température de départ ne doit pas dépasser 35° C.

<sup>3</sup> Le chauffage de halles au moyen de panneaux rayonnants et les systèmes de chauffage des serres et des installations de même type ne sont pas soumis à ces exigences, pour autant que les installations concernées réclament effectivement une température de départ plus élevée.

**Art. 29** <sup>1</sup> Les nouvelles installations et les installations mises à neuf à l'occasion de transformations doivent être entièrement isolées contre les pertes thermiques conformément aux exigences fixées à l'annexe 4. Ceci s'applique :

- a) à la robinetterie;
- b) aux pompes;
- c) aux conduites de distribution de chaleur dans des locaux non chauffés et à l'extérieur;
- d) à tous les éléments du système de distribution d'eau chaude sanitaire maintenus en température dans des locaux chauffés ou non chauffés et à l'extérieur, excepté celles alimentant, sans circulation ni ruban chauffant, des points de soutirage isolés.

<sup>2</sup> Une épaisseur de l'isolation thermique inférieure aux exigences fixées à l'annexe 4 est admise dans les cas où cela se justifie, par exemple en cas d'intersections ou de traversées de murs et de dalles, ou lorsque les températures de départ n'excèdent pas 30° C.

<sup>3</sup> Les épaisseurs minimales fixées à l'annexe 4 sont valables pour des températures d'exploitation allant jusqu'à 90° C. Si des températures d'exploitation plus élevées sont nécessaires, on augmentera l'isolation thermique dans les proportions qui s'imposent.

<sup>4</sup> Les conduites de distribution (départ et retour) des installations solaires thermiques doivent être isolées dans le respect des exigences de l'annexe 4. Des exceptions sont admises pour les conduites préfabriquées (doubles conduites flexibles) jusqu'à un diamètre nominal de 25 mm. Ces conduites seront isolées en tenant compte des situations de pose (conduites extérieures ou intérieures) et dans le respect des exigences de protection incendie et de protection mécanique.

<sup>5</sup> Les conduites enterrées doivent être isolées de façon à ce que le coefficient de transmission de chaleur pour les conduites (valeurs UC) indiqué dans l'annexe 5 ne soit pas dépassé.

<sup>6</sup> Lors du remplacement d'une chaudière ou d'un chauffe-eau, les conduites accessibles doivent être adaptées aux exigences indiquées à l'alinéa 1, dans la mesure où la place à disposition le permet.

<sup>7</sup> Les locaux chauffés doivent être équipés de dispositifs permettant de fixer pour chacun d'eux une température ambiante indépendamment et de régler cette dernière automatiquement. Sont dispensés de

ces exigences les locaux bénéficiant prioritairement d'un chauffage par le sol avec une température de départ de 30° C maximum. En pareil cas, il est nécessaire d'installer au moins un dispositif de régulation par unité d'habitation ou unité d'occupation, dans un local de référence.

**Art. 30** Les rejets thermiques apparaissant dans le bâtiment, en particulier ceux provenant de la production de froid ainsi que de processus artisanaux ou industriels, doivent être utilisés dans la mesure où les possibilités techniques ainsi que les conditions d'exploitation le permettent et dans la mesure où l'investissement est économiquement raisonnable.

**Art. 31** <sup>1</sup> Les installations de ventilation avec air neuf et air rejeté doivent être munies de récupérateurs ayant un indice de récupération de chaleur correspondant à l'état de la technique.

<sup>2</sup> Les installations simples d'air repris des locaux chauffés doivent être équipées d'un dispositif d'amenée d'air neuf contrôlé ainsi que d'un récupérateur de chaleur ou d'un dispositif de valorisation de la chaleur de l'air repris, pour autant que le volume d'air extrait représente plus de 1'000 m<sup>3</sup>/h et que le temps d'exploitation soit supérieur à 500 h/an. Dans le cas de plusieurs installations simples d'air repris, distinctes mais sises dans un même immeuble, celles-ci doivent être considérées comme une seule installation. D'autres solutions sont admises si un calcul professionnel de la consommation énergétique permet de prouver que ce dépassement n'entraîne pas de consommation supplémentaire.

<sup>3</sup> La vitesse de l'air, rapportée à la section nette, doit être inférieure à 2 m/s dans les appareils et ne pas dépasser la vitesse ci-dessous dans le tronçon caractérisé par la perte de pression la plus élevée :

– jusqu'à	1'000 m <sup>3</sup> /h	3 m/s,
– jusqu'à	2'000 m <sup>3</sup> /h	4 m/s,
– jusqu'à	4'000 m <sup>3</sup> /h	5 m/s,
– jusqu'à	10'000 m <sup>3</sup> /h	6 m/s,
– au-delà de	10'000 m <sup>3</sup> /h	7 m/s.

<sup>4</sup> Une vitesse supérieure peut être autorisée dans les cas suivants :

- a) un calcul professionnel de la consommation énergétique permet d'établir que le dépassement de vitesse n'entraîne pas de consommation supplémentaire;
- b) l'installation fonctionne moins de 1'000 heures par an;
- c) une vitesse plus élevée est inévitable en raison des conditions d'exploitation.

<sup>5</sup> Dans des locaux ou groupes de locaux aux affectations ou périodes d'exploitation sensiblement différentes, les installations de ventilation doivent être équipées des dispositifs permettant une exploitation différenciée.

**Art. 32** <sup>1</sup> Les canaux d'aération, les tuyaux ainsi que les appareils de ventilation et de climatisation doivent être protégés contre les transmissions de chaleur (perte ou prise de chaleur), en fonction de la différence de température à la valeur de dimensionnement, et de la valeur  $\lambda$  du matériau isolant selon le chiffre 5.9 de la norme SIA 382/1 (édition 2014).

<sup>2</sup> Une épaisseur d'isolation inférieure est admise dans les cas où cela se justifie, par exemple en présence de tronçons de conduites courts, d'intersections ou de traversées de murs ou de dalles, de conduites peu utilisées dont les clapets se trouvent à l'intérieur de l'enveloppe thermique, ou encore en l'absence d'espaces suffisants lors du remplacement ou de l'assainissement d'installations.

**Art. 33** <sup>1</sup> Dans les bâtiments existants, le montage de nouvelles installations ou le remplacement d'installations existantes de rafraîchissement et/ou d'humidi-

dification, respectivement de déshumidification est soumis à autorisation.

<sup>2</sup> L'autorisation est accordée lorsque la puissance électrique nécessaire au transport et au traitement des fluides, y compris la puissance nécessaire au rafraîchissement, à l'humidification, à la déshumidification et au traitement de l'eau n'excède pas 12 W/m<sup>2</sup>.

<sup>3</sup> Pour les installations de rafraîchissement de confort qui ne respectent pas les exigences de l'alinéa 2, l'autorisation n'est accordée que si les températures de l'eau froide et les coefficients de performance pour la production de froid sont dimensionnés conformément à la norme SIA 382/1 (édition 2014).

<sup>4</sup> Les installations d'humidification qui ne respectent pas les exigences de l'alinéa 2 ne sont autorisées que si elles sont dimensionnées et exploitées selon l'état de la technique.

#### SECTION 4: Exigences concernant la couverture des besoins de chaleur dans les bâtiments à construire

**Art. 34** <sup>1</sup> Les besoins en énergie annuels pondérés pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, la ventilation et le rafraîchissement dans les bâtiments à construire ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous:

Catégorie d'ouvrages		Valeur limite pour les bâtiments à construire E <sub>hwk</sub> en [kWh/m <sup>2</sup> a]
I	habitat collectif	35
II	habitat individuel	35
III	administration	40
IV	écoles	35
V	commerce	40
VI	restauration	45
VII	lieux de rassemblement	40
VIII	hôpitaux	70
IX	industrie	20
X	dépôts	20
XI	installations sportives	25
XII	piscines couvertes	Pas d'exigences pour E <sub>hwk</sub>

<sup>2</sup> Pour les catégories VI et XI, les valeurs limites ne prennent pas en compte les besoins pour l'eau chaude sanitaire.

<sup>3</sup> Pour les projets des catégories VI, XI et XII, les besoins en énergie nécessaires au chauffage de l'eau chaude sanitaire doivent être couverts à raison de 20% au minimum par des énergies renouvelables.

<sup>4</sup> Pour les projets de la catégorie XII, l'utilisation des rejets thermiques de l'air rejeté, de l'eau des bains et des douches doit être optimisée.

<sup>5</sup> Les exigences fixées aux alinéas 1 à 4 doivent être remplies par des mesures appliquées sur le site.

<sup>6</sup> Sont exemptées des exigences de l'alinéa 1 les extensions de bâtiments existants, à condition que l'extension de la surface de référence énergétique ne dépasse pas 50 m<sup>2</sup>, ou qu'elle représente moins de 20% de la surface de référence énergétique du bâtiment existant sans pour autant dépasser 1'000 m<sup>2</sup>.

**Art. 35** Les besoins en énergie annuels pondérés pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, la ventilation et le rafraîchissement se calculent conformément à la formule de l'annexe 6.

**Art. 36** Pour les catégories d'ouvrages I (habitat collectif) et II (habitat individuel), les valeurs limites posées par l'article 34 sont réputées respectées lorsque l'une des combinaisons de solutions standard selon l'annexe 7 est appliquée dans les règles de l'art pour

l'enveloppe du bâtiment et la production de chaleur.

#### SECTION 5: Production propre d'électricité dans les bâtiments à construire

**Art. 37** <sup>1</sup> Pour les bâtiments à construire, l'installation de production d'électricité nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'article 17 de la loi sur l'énergie <sup>1)</sup> doit être installée dans, sur ou à proximité du bâtiment.

<sup>2</sup> La puissance installée doit atteindre au moins 10 W/m<sup>2</sup> de surface de référence énergétique. La limite de 30 kW posée par l'article 17, alinéa 3, de la loi sur l'énergie <sup>1)</sup> est réservée.

<sup>3</sup> Sont exemptées de ces exigences les extensions de bâtiments existants, pour autant que l'extension de la surface de référence énergétique ne dépasse pas 50 m<sup>2</sup> ou qu'elle représente moins de 20% de la surface de référence énergétique du bâtiment existant sans pour autant dépasser 1000 m<sup>2</sup>.

<sup>4</sup> L'électricité issue d'un couplage chaleur-force ne peut être prise en compte que lorsqu'elle ne l'est pas déjà pour garantir le respect des exigences concernant la couverture des besoins de chaleur selon l'article 34.

**Art. 38** Le Département peut réduire les exigences posées à l'article 37 ou renoncer à les appliquer dans les cas suivants:

- le bâtiment ou le site dans lequel il se trouve fait l'objet d'une mesure de protection qui empêche ou complique trop les mesures constructives qui seraient nécessaires pour respecter les exigences requises;
- la performance des installations susceptibles d'être installées est insuffisante.

#### SECTION 6: Chaleur renouvelable lors du remplacement d'une installation de production de chaleur dans un bâtiment d'habitation

**Art. 39** <sup>1</sup> Le remplacement d'une installation de production de chaleur dans un bâtiment d'habitation est soumis à autorisation.

<sup>2</sup> L'autorisation est octroyée lorsque le requérant établit que le remplacement de l'installation remplit l'une des conditions suivantes:

- la certification du bâtiment selon le standard Minergie est démontrée;
- la classe D du CECB (certificat énergétique cantonal des bâtiments) pour la performance énergétique globale du bâtiment est atteinte;
- la mise en œuvre dans les règles de l'art d'une solution standard selon l'annexe 8 est assurée.

<sup>3</sup> Les exigences fixées à l'alinéa 2, lettre c, doivent être remplies par des mesures appliquées sur le site.

<sup>4</sup> Sont exemptés de ces exigences les bâtiments ayant une affectation mixte, lorsque la surface d'habitation n'excède pas 150 m<sup>2</sup> de surface de référence énergétique.

<sup>5</sup> Une dérogation à ces exigences peut en outre être accordée dans des circonstances exceptionnelles.

<sup>6</sup> L'obligation d'établir un certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) au sens de l'article 48 est réservée.

#### SECTION 7: Besoins en énergie électrique pour l'éclairage

**Art. 40** <sup>1</sup> Dans les bâtiments à construire d'une surface de référence énergétique de plus de 1'000 m<sup>2</sup>, de même que pour les transformations et les changements d'affectation lorsque la surface de référence énergétique dépasse 1'000 m<sup>2</sup>, les besoins en énergie électrique pour l'éclairage doivent respecter l'état de la technique.

<sup>2</sup> Les bâtiments d'habitation, respectivement les parties de ceux-ci, ne sont pas concernés par ces dispositions.

**SECTION 8: Piscines chauffées, chauffages de plein air et rideaux d'air chaud**

**Art. 41** <sup>1</sup> La construction et l'assainissement de piscines à ciel ouvert chauffées, ainsi que le renouvellement et la transformation d'envergure des installations qui les chauffent, ne sont autorisés que si elles sont chauffées intégralement par des énergies renouvelables ou des rejets thermiques non utilisables autrement.

<sup>2</sup> Le chauffage au moyen d'une pompe à chaleur électrique est autorisé à la condition que le bassin soit équipé d'une couverture contre les déperditions thermiques.

<sup>3</sup> Pour les piscines couvertes, les articles 19 et 34 sont applicables.

<sup>4</sup> Est considéré comme une piscine au sens de la présente disposition tout bassin d'une contenance de plus de 8 m<sup>3</sup>.

**Art. 42** <sup>1</sup> Les chauffages mis en place dans le cadre d'une manifestation de courte durée ne sont pas soumis aux exigences de l'article 17c de la loi sur l'énergie <sup>1)</sup>.

<sup>2</sup> L'octroi de l'exception prévue par l'article 17c, alinéa 2, de la loi sur l'énergie <sup>1)</sup> relève de la Section de l'énergie.

**Art. 43** <sup>1</sup> Le montage ou le remplacement de rideaux d'air chaud est soumis à autorisation.

<sup>2</sup> L'autorisation est accordée pour autant que ces rideaux soient aménagés en combinaison avec un sas d'entrée ou qu'ils utilisent de l'air chauffé intégralement par des énergies renouvelables ou des rejets thermiques non utilisables autrement.

**SECTION 9: Résidences secondaires et logements de vacances**

**Art. 44** <sup>1</sup> Dans les bâtiments à construire destinés à l'habitation individuelle qui seront occupés de manière intermittente, au moins deux niveaux de température ambiante doivent pouvoir être réglés à distance (par exemple par téléphone, Internet ou SMS).

<sup>2</sup> Dans les bâtiments à construire destinés à l'habitation collective qui seront occupés de manière intermittente, au moins deux niveaux de température ambiante par appartement doivent pouvoir être réglés à distance (par exemple par téléphone, Internet ou SMS).

<sup>3</sup> Les mêmes exigences sont applicables lors du changement de l'installation de production de chaleur dans les bâtiments destinés à l'habitation individuelle, et lors de l'assainissement de l'installation de distribution de chauffage dans les bâtiments destinés à l'habitation collective.

**SECTION 10: Décompte individuel des frais de chauffage**

**Art. 45** <sup>1</sup> Dans les bâtiments ou groupes de bâtiments soumis à l'obligation d'être équipés de dispositifs de saisie (art. 12 de la loi sur l'énergie <sup>1)</sup>), les frais de chauffage et d'eau chaude sanitaire doivent faire l'objet d'un décompte se fondant en majeure partie sur la consommation effective de chaque unité d'occupation.

<sup>2</sup> Le décompte ne peut s'effectuer que sur la base des mesures effectuées par des appareils approuvés par l'Institut fédéral de métrologie (METAS).

<sup>3</sup> La clé de répartition des frais doit être déterminée en respectant les principes formulés dans le modèle de décompte de l'Office fédéral de l'énergie.

**Art. 46** Dans le cas de surfaces chauffantes, l'élément de construction séparant le système d'émission de chaleur de l'unité d'occupation adjacente doit présenter un coefficient de transmission thermique (valeur U) inférieur ou égal à 0,7 W/m<sup>2</sup> K.

**Art. 47** Sont exemptés de l'obligation d'établir un décompte individuel des frais de chauffage les bâti-

ments et groupes de bâtiments dont la puissance installée pour la production de chaleur (eau chaude sanitaire comprise) est inférieure à 20 W/m<sup>2</sup> de surface de référence énergétique.

**SECTION 11: Certificat énergétique cantonal des bâtiments**

**Art. 48** <sup>1</sup> Pour les bâtiments destinés à l'habitation individuelle ou collective, l'établissement d'un certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) est obligatoire dans les cas suivants:

- a) lorsqu'un bâtiment fait l'objet d'une aliénation, exception faite du transfert intervenant entre héritiers légaux pour cause de mort ou entre vifs, lors de la liquidation du régime matrimonial ainsi qu'entre propriétaires communs ou copropriétaires;
- b) lors du remplacement d'une installation de chauffage par une nouvelle installation fonctionnant à l'énergie fossile.

<sup>2</sup> L'établissement d'un CECB ou d'un CECB Plus peut être rendu obligatoire, par voie d'arrêté, en lien avec l'octroi de subventions.

<sup>3</sup> Le certificat est établi par un expert reconnu par l'association CECB.

<sup>4</sup> Les frais d'établissement du certificat sont à la charge du propriétaire du bâtiment.

<sup>5</sup> En cas d'aliénation, le certificat est communiqué aux acquéreurs avant la signature de l'acte de vente.

<sup>6</sup> Sur demande, l'expert en transmet une copie à la Section de l'énergie.

**SECTION 12: Procédure**

**Art. 49** La demande en vue d'obtenir une autorisation, un allègement, une dispense ou une dérogation doit être déposée par écrit auprès de la Section de l'énergie, au moyen des formulaires établis à cet effet.

**Art. 50** <sup>1</sup> Lorsque les travaux envisagés nécessitent un permis de construire, la décision y relative correspond à une autorisation spéciale au sens de l'article 44 du décret concernant le permis de construire <sup>7)</sup> et est notifiée au requérant avec le permis de construire.

<sup>2</sup> Lorsqu'un permis de construire n'est pas nécessaire, la décision en question est notifiée directement au requérant.

<sup>3</sup> Les travaux ne peuvent en aucun cas commencer avant que la décision nécessaire n'ait été rendue.

**Art. 51** <sup>1</sup> Tout projet soumis à autorisation par la loi sur l'énergie <sup>1)</sup> et ses dispositions d'exécution doit faire l'objet d'une attestation d'exécution adressée à l'autorité communale et à la Section de l'énergie prouvant qu'il a été élaboré de manière à garantir une utilisation économe et rationnelle de l'énergie, dans le respect des exigences légales.

<sup>2</sup> Cette attestation doit être signée conjointement par le maître de l'ouvrage et par le responsable du projet.

<sup>3</sup> Elle est remise dans les dix jours qui suivent la fin des travaux soumis à autorisation, mais dans tous les cas avant l'occupation des locaux ou la mise en service des installations.

**SECTION 13: Gros consommateurs d'énergie**

**Art. 52** Les gros consommateurs d'énergie sont ceux dont la consommation de chaleur dépasse cinq gigawattheures (GWh) ou dont la consommation d'électricité est supérieure à 0,5 GWh par site de consommation et par an.

**Art. 53** Les gros consommateurs doivent conclure une convention d'objectifs universelle (COU) avec une agence mandatée par la Confédération ou, à défaut, procéder à une analyse de la consommation énergétique (ACE).

**Art. 54** <sup>1</sup> La convention d'objectifs universelle est révisée conformément aux directives de la Confédération en la matière.

<sup>2</sup> Plusieurs gros consommateurs peuvent se réunir au sein d'un groupe pour conclure cette convention.

<sup>3</sup> La Section de l'énergie peut dénoncer la convention si les objectifs fixés ne sont pas atteints.

**Art. 55** <sup>1</sup> L'analyse de la consommation d'énergie (ACE) comprend l'analyse et les mesures visées à l'article 17f, alinéa 1, de la loi sur l'énergie<sup>1)</sup>.

<sup>2</sup> Elle est réalisée par un conseiller en énergie mandaté par les gros consommateurs.

<sup>3</sup> Elle est soumise à la ratification de la Section de l'énergie.

<sup>4</sup> La valeur de référence pour l'amélioration de l'efficacité énergétique de l'entreprise est de 15%. Cette valeur doit être atteinte au plus tard trois ans après la ratification de l'ACE.

<sup>5</sup> La durée de validité de l'analyse est de dix ans.

<sup>6</sup> Les gros consommateurs fournissent à la Section de l'énergie la preuve que les mesures ont été mises en œuvre.

**Art. 56** Pour autant qu'ils respectent leurs obligations, les gros consommateurs sont dispensés des exigences découlant du chapitre 4 à l'exception des articles 19, 20, 48, alinéa 1, lettre a, et 49 à 51 qui restent applicables.

#### SECTION 14: Statistiques, récolte de données

**Art. 57** <sup>1</sup> La Section de l'énergie rassemble les données qui permettent d'estimer l'évolution, à terme, des besoins et de l'offre d'énergie dans le canton, ainsi que de préparer et réaliser les mesures prévues par la loi sur l'énergie<sup>1)</sup> et ses dispositions d'exécution et en analyser l'efficacité.

<sup>2</sup> A cet effet, elle est habilitée à demander les renseignements nécessaires.

<sup>3</sup> Le Gouvernement établit, par voie d'arrêté, la liste des données qui sont transmises annuellement au canton et aux communes par les producteurs, fournisseurs et consommateurs d'énergie.

<sup>4</sup> Aucun frais ne peuvent être facturés pour la transmission de ces données.

#### CHAPITRE V: Pertes de chaleur par les effluents gazeux des générateurs de chaleur à mazout et à gaz

**Art. 58** Les pertes de chaleur par les effluents gazeux des générateurs de chaleur alimentés au mazout ou au gaz, dont la température maximale du fluide caloporteur n'excède pas 110° C, doivent respecter les valeurs limites fixées par le droit fédéral.

**Art. 59** Si, pour des raisons techniques, économiques ou d'exploitation, les générateurs de chaleur équipés d'un brûleur à air pulsé alimenté au mazout ou au gaz dont la température du fluide caloporteur excède 110° C ne peuvent respecter les valeurs limites fixées par le droit fédéral, leurs pertes de chaleur par les effluents gazeux ne dépasseront pas les valeurs fixées dans l'annexe 9.

#### CHAPITRE VI: Contrôle des installations de combustion

**Art. 60** Le contrôle des installations de combustion porte sur les paramètres de combustion que sont les émissions et les pertes de chaleur par les effluents gazeux, conformément aux dispositions du droit fédéral et, en particulier, à celles de l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air<sup>3)</sup>.

**Art. 61** <sup>1</sup> L'Office de l'environnement est l'autorité cantonale d'application de l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air<sup>3)</sup>.

<sup>2</sup> Il s'assure que les valeurs limites des émissions et des pertes de chaleur par les effluents gazeux sont respectées, conformément aux dispositions de la

présente ordonnance et de l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air<sup>3)</sup>.

**Art. 62** <sup>1</sup> L'Office de l'environnement procède lui-même aux mesures. Il délègue une partie de ses tâches à des spécialistes reconnus, tels les contrôleurs officiels et les entreprises spécialisées.

<sup>2</sup> Le contrôle officiel des installations de combustion incombe aux ramoneurs et est régi par une convention passée entre l'Association jurassienne des maîtres-ramoneurs et le Gouvernement.

<sup>3</sup> Les tâches confiées aux contrôleurs officiels se limitent aux installations de combustion dont la puissance calorifique n'excède pas 1 MW.

<sup>4</sup> Les contrôleurs officiels effectuent le test de combustion officiel. Le test porte sur l'ensemble des valeurs à mesurer et à relever lors du contrôle des paramètres de la combustion. Les résultats du test sont consignés dans un rapport adressé à l'Office de l'environnement.

<sup>5</sup> On entend par entreprise spécialisée une entreprise dont l'activité se situe dans le domaine du chauffage ou de la combustion et qui est qualifiée pour effectuer le réglage des installations de combustion et la mesure des paramètres de la combustion.

<sup>6</sup> L'entreprise spécialisée procède au réglage des installations de combustion et au test de combustion devant confirmer la bonne exécution de son intervention.

<sup>7</sup> L'entreprise spécialisée est reconnue lorsqu'elle remplit les conditions de reconnaissance fixées par l'Office de l'environnement et après avoir signé une convention avec le Département de l'environnement.

**Art. 63** Lorsqu'un assainissement se révèle nécessaire, le délai pour y procéder est fixé par l'Office de l'environnement.

#### CHAPITRE VII: Dispositions d'exécution, transitoires et finales

**Art. 64** <sup>1</sup> Le Gouvernement fixe, chaque année, par voie d'arrêté, le montant disponible pour allouer des subventions dans le but d'encourager les investissements publics et privés dans le domaine de l'énergie ainsi que les conditions auxquelles ces subventions peuvent être allouées.

<sup>2</sup> Le Département fixe, chaque année, par voie d'arrêté, les objets pouvant prétendre à ces subventions ainsi que le montant maximal de la subvention par objet.

**Art. 65** L'ordonnance du 24 août 1993 visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie reste applicable aux constructions pour lesquelles une procédure d'autorisation est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

**Art. 66** <sup>1</sup> Pour les communes, les exigences ressortant des articles 6 à 9 sont applicables dès le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

<sup>2</sup> Les exigences ressortant des articles 10 et 11 sont mises en œuvre jusqu'au 31 décembre 2018 par l'Etat et jusqu'au 31 décembre 2019 par les communes.

**Art. 67** <sup>1</sup> Les plans d'action communaux au sens de l'article 12 sont soumis à l'approbation du Département jusqu'au 31 décembre 2019.

<sup>2</sup> Une prolongation de ce délai peut exceptionnellement être accordée par le Département en cas de circonstances particulières, telle qu'une fusion de communes par exemple.

**Art. 68** Les obligations découlant des articles 52 à 56 doivent être mises en œuvre jusqu'au 30 juin 2019.

**Art. 69** L'ordonnance du 24 août 1993 visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie est abrogée.

**Art. 70** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Delémont, le 13 décembre 2016 Au nom du Gouvernement  
Le président: Charles Juillard  
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

- 1) RSJU 730.1
- 2) RS 814.01
- 3) RS 814.318.142.1
- 4) RSJU 814.01
- 5) RS 730.01
- 6) Un lien vers ce document est disponible sur le site [www.jura.ch/sde](http://www.jura.ch/sde)
- 7) RSJU 701.51

**Annexe 1**

Isolation thermique en hiver  
Valeurs limites des coefficients de transmission thermique ( $U_{ii}$ ,  $\Psi_{ii}$  et  $\chi_{ii}$ ) pour les bâtiments à construire ou pour de nouveaux éléments de construction concernés par des transformations ou des changements d'affectation (art. 19, al. 2, lettre a, 1<sup>er</sup> tiret)

Éléments d'enveloppe contre	Valeurs limites $U_{ii}$ [W/(m <sup>2</sup> K)] avec justificatif des ponts thermiques	
	l'extérieur ou enterrés à moins de 2 m	locaux non chauffés ou enterrés à plus de 2 m
Éléments opaques (toit, plafond, mur, sol)	0,17	0,25
Fenêtres, portes vitrées	1,0	1,3
Portes	1,2	1,5
Portes (selon norme SIA 343)	1,7	2,0
Caissons de stores	0,50	0,50

Coefficient linéique de transmission thermique $\Psi_{ii}$	Valeur limite [W/(m·K)]
Type 1: parties saillantes, telle que balcon ou avant-toit	0,30
Type 2: interruption de l'isolation thermique par des parois, des dalles ou des plafonds	0,20
Type 3: interruption de l'enveloppe isolante vers les arêtes horizontales ou verticales	0,20
Type 5: appui de fenêtre contre mur	0,15

Coefficient ponctuel de transmission thermique $\chi_{ii}$	Valeur limite [W/K]
Élément ponctuel traversant l'isolation thermique	0,30

**Annexe 2**

Isolation thermique en hiver  
Valeurs limites des coefficients de transmission thermique ( $U_{ii}$ ) pour tous les éléments de construction concernés par une transformation ou un changement d'affectation (art. 19, al. 2, lettre a, 2<sup>e</sup> tiret)

Éléments d'enveloppe contre	Valeurs limites $U_{ii}$ [W/(m <sup>2</sup> K)]	
	l'extérieur ou enterrés à moins de 2 m	locaux non chauffés ou enterrés à plus de 2 m
Éléments opaques (toit, plafond, mur, sol)	0,25	0,28
Fenêtres, portes vitrées	1,0	1,3
Portes	1,2	1,5
Portes (selon norme SIA 343)	1,7	2,0
Caissons de stores	0,50	0,50

Vous pouvez envoyer vos publications par courriel à l'adresse:

**journalofficiel@pressor.ch**

**jusqu'au lundi 12 heures**

**Annexe 3**

Isolation thermique en hiver  
Valeurs limites des besoins en chaleur annuels pour la performance globale et la puissance de chauffage spécifique (art. 19, al. 2, lettre b)

Catégorie d'ouvrages	Valeur limite pour bâtiments à construire			Valeur limite pour les transformations ou les changements d'affectation $Q_{h,ii\_transformations} / \text{changements d'affectation kWh/m}^2 \text{ a}$
	$Q_{h,ii0}$ kWh/m <sup>2</sup> a	$\Delta Q_{h,ii}$ kWh/m <sup>2</sup> a	$P_{h,ii}$ W/m <sup>2</sup>	
I habitat collectif	13	15	20	1,5 * $Q_{h,ii\_bâtiments}$ à construire
II habitat individuel	16	15	25	
III administration	13	15	25	
IV écoles	14	15	20	
V commerce	7	14	–	
VI restauration	16	15	–	
VII lieux de rassemblement	18	15	–	
VIII hôpitaux	18	17	–	
IX industrie	10	14	–	
X dépôts	14	14	–	
XI installations sportives	16	14	–	
XII piscines couvertes	15	18	–	

Les valeurs limites pour les besoins de chaleur annuels pour le chauffage sont valables pour une température annuelle moyenne de 9,4 °C. La puissance de chauffage spécifique est valable pour une température de dimensionnement de -8° C.

**Annexe 4**

Épaisseur minimale de l'isolation thermique des conduites de distribution de chauffage et des conduites d'eau chaude sanitaire (art. 29, al. 1)

Diamètre nominal [DN]	Pouces	si $\lambda > 0,03$ W/mK jusqu'à $\lambda \leq 0,05$ W/mK	si $\lambda \leq 0,03$ W/mK
10 - 15	3/8" - 1/2"	40 mm	30 mm
20 - 32	3/4" - 1 1/4"	50 mm	40 mm
40 - 50	1 1/2" - 2"	60 mm	50 mm
65 - 80	2 1/2" - 3"	80 mm	60 mm
100 - 150	4" - 6"	100 mm	80 mm
175 - 200	7" - 8"	120 mm	80 mm

**Annexe 5**

Coefficient de transmission thermique maximal pour les conduites enterrées (valeur  $U_c$ ) (art. 29, al. 5)

DN	20	25	32	40	50	65	80	100	125	150	175	200
	3/4"	1"	5/4"	1 1/2"	2"	2 1/2"	3"	4"	5"	6"	7"	8"

Conduites rigides [W/mK]

0,14	0,17	0,18	0,21	0,22	0,25	0,27	0,28	0,31	0,34	0,36	0,37
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Conduites souples et tubes jumelés [W/mK]

0,16	0,18	0,18	0,24	0,27	0,27	0,28	0,31	0,34	0,36	0,38	0,40
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

**Annexe 6**

Formule de calcul des besoins en énergie annuels pondérés pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, la ventilation et le rafraîchissement (art. 35)

Pour calculer les besoins en énergie annuels pondérés pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, la ventilation et le rafraîchissement, on divise les besoins de chaleur pour le chauffage ( $Q_{h,eff}$ ) et pour l'eau chaude sanitaire ( $Q_{ww}$ ) par le rendement ( $\eta$ ) de l'appareil de chauffage choisi. Le résultat est multiplié par le facteur de pondération de l'agent énergétique utilisé (g). Au résultat de la multiplication, on additionne la dépense d'électricité pour la ventilation et le rafraîchissement ( $E_{LK}$ ) également multipliée par le facteur de pondération (g).

$$E_{hvik} \text{ (en kWh/m}^2\text{)} = \frac{Q_{h, \text{eff}}}{\eta} \cdot g + \frac{Q_{ww}}{\eta} \cdot g + E_{LK} \cdot g$$

L'électricité issue d'une propre production n'est pas prise en compte dans le calcul du besoin d'énergie pondéré. Fait exception l'électricité issue d'installations de couplage chaleur-force.

Les facteurs de pondération utilisés sont les facteurs de pondération nationaux pour l'évaluation des bâtiments définis par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie et l'Office fédéral de l'énergie ci-après :

Agent énergétique	Facteur de pondération national
Electricité	2,0
Mazout, gaz, charbon	1,0
Biomasse (bois, biogaz, gaz d'épuration)	0,5
Chaleur à distance (y c. rejets de chaleur de UIOM, STEP, industrie): part de chaleur fossile	
≤ 25 %	0,4
≤ 50 %	0,6
≤ 75 %	0,8
> 75 %	1,0
Soleil, chaleur ambiante, géothermie	0

## Annexe 7

Combinaisons de solutions standard pour l'enveloppe du bâtiment et la production de chaleur pour les catégories d'ouvrages I (habitat collectif) et II (habitat individuel) permettant de répondre aux exigences concernant la couverture des besoins en chaleur (art. 36)

Combinaisons de solutions standard		A	B	C	D	E	F	G
Production de chaleur								
Enveloppe du bâtiment	Exigences:							
		Pompe à chaleur électr. / Sonde géoth. ou eau automatique	Chauffage au bois automatique	Chaleur à distance d'UIOM, STEP ou énergies ren. Utilisant l'air extérieur	Pompe à chaleur électr. Utilisant l'air extérieur	Chaudières à bûches	Pompe à chaleur à gaz	Producteur de chaleur à combustibles fossiles
1	Éléments de construction opaques contre l'extérieur 0,17 W/m <sup>2</sup> K Fenêtres 1,00 W/m <sup>2</sup> K Ventilation contrôlée	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-	-	-
2	Éléments de construction opaques contre l'extérieur 0,17 W/m <sup>2</sup> K Fenêtres 1,00 W/m <sup>2</sup> K Installation solaire th. pour l'eau chaude sanitaire avec au moins 2% de la SRE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-	-
3	Éléments de construction opaques contre l'extérieur 0,15 W/m <sup>2</sup> K Fenêtres 1,00 W/m <sup>2</sup> K	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-	-	-	-
4	Éléments de construction opaques contre l'extérieur 0,15 W/m <sup>2</sup> K Fenêtres 0,80 W/m <sup>2</sup> K	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-	-	-
5	Éléments de construction opaques contre l'extérieur 0,15 W/m <sup>2</sup> K Fenêtres 1,00 W/m <sup>2</sup> K Ventilation contrôlée Installation solaire thermique pour l'eau chaude sanitaire d'au moins 2% de la SRE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
6	Éléments de construction opaques contre l'extérieur 0,15 W/m <sup>2</sup> K Fenêtres 0,80 W/m <sup>2</sup> K Ventilation contrôlée Installation solaire th. pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire d'au moins 7% de la SRE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Une combinaison de solutions standard est possible (exemple: «1A»)

Une combinaison de solutions standard est possible mais déjà couverte par d'autres (exemple: «2A»)

Conditions supplémentaires :

- Le COPa des pompes à chaleur à gaz doit être d'au moins 1,4.

- Le rendement de la récupération de chaleur de la ventilation contrôlée doit être d'au moins 80%.

- Chaleur à distance : raccordement à un réseau de chaleur provenant d'une UIOM, d'une STEP ou d'énergies renouvelables, pour autant que la part d'énergie fossile ≤ 30%.

## Annexe 8

Solutions standard lors du remplacement d'une installation de production de chaleur dans un bâtiment d'habitation (art. 39, al. 2, lettre c)

- capteurs solaires thermiques pour la production d'eau chaude sanitaire;  
installation solaire : au moins 2 % de la surface de référence énergétique;
- chauffage au bois pour la production principale de chaleur;  
chauffage au bois comme producteur principal de chaleur et une part d'énergies renouvelables pour la production d'eau chaude sanitaire;
- pompe à chaleur électrique avec sondes géothermiques, échangeur eau / eau ou air / eau, pompe à chaleur électrique pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire toute l'année;
- pompe à chaleur fonctionnant au gaz naturel pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire toute l'année;
- raccordement à un réseau de chaleur à distance;  
raccordement à un réseau avec chaleur provenant d'une usine d'incinération d'ordures, d'une STEP ou d'énergies renouvelables;
- couplage chaleur-force, rendement électrique d'au moins 25% pour au moins 60% des besoins de chaleur pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire;
- pompe à chaleur électrique pour l'eau chaude sanitaire, avec installation photovoltaïque;  
chauffe-eau alimenté par pompe à chaleur électrique et installation photovoltaïque avec au moins 5 Wp/m<sup>2</sup> de surface de référence énergétique;
- remplacement des fenêtres sur l'enveloppe thermique du bâtiment;  
valeur U des fenêtres existantes ≥ 2,0 W/m<sup>2</sup>K, et valeur U des vitres des nouvelles fenêtres ≤ 0,7 W/m<sup>2</sup>K;
- isolation thermique de la façade et/ou du toit;  
valeur U d'éléments existants de façade / de toit / de plancher des combles ≥ 0,6 W/m<sup>2</sup>K;  
valeur U d'éléments nouveaux de façade / de toit / de plancher des combles ≤ 0,20 W/m<sup>2</sup>K, et surface = au moins 0,5 m<sup>2</sup> par m<sup>2</sup> de surface de référence énergétique;
- générateur de base pour la production automatique de chaleur fonctionnant aux énergies renouvelables avec chaudière d'appoint bivalente fonctionnant aux énergies fossiles;  
générateur de base pour la production de chaleur fonctionnant avec des énergies renouvelables (plaquettes de bois, pellets, chaleur du sous-sol, eau souterraine ou air extérieur), qui fournit au moins 25% de la puissance nécessaire à la température de dimensionnement. Cette installation est complétée par une chaudière d'appoint bivalente, alimentée par des énergies fossiles et utilisée toute l'année pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire;
- ventilation mécanique contrôlée (VMC);  
nouvelle installation d'une ventilation mécanique contrôlée avec récupérateur de chaleur ayant un rendement supérieur à 70%.

## Annexe 9

Pertes maximales admissibles, en %, pour les générateurs de chaleur équipés d'un brûleur à air pulsé alimenté au mazout extra-léger ou au gaz, dont la température du fluide caloporteur excède 110 °C (art. 59)

Types de brûleurs	Température du fluide caloporteur					
	110 °C	160 °C	210 °C	260 °C	310 °C	360 °C
- à une allure	7	10	12	15	17	20
- à deux allures - modulant sur l'allure inférieure	6	8	10	12	14	17
- à deux allures - modulant sur l'allure supérieure	8	11	14	17	20	22

Les valeurs intermédiaires doivent être interpolées de manière linéaire.

République et Canton du Jura

### Arrêté concernant l'approbation des statuts du Syndicat d'améliorations foncières de Bonfol

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu le dépôt public, du 28 mai 2015 au 16 juin 2015, au secrétariat communal de Bonfol, du plan de périmètre, de l'avant-projet, du devis provisoire des frais et du projet de statuts,

vu la décision de l'assemblée constitutive du 23 mars 2016, prise par 134 propriétaires, possédant 485 ha, contre 38 propriétaires possédant 207 ha, de créer un syndicat d'améliorations foncières au sens de l'art. 703 du Code civil suisse<sup>1)</sup>,

vu l'article 44 de la loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles<sup>2)</sup>,

considérant que la procédure a été suivie conformément aux dispositions légales,

arrête :

Article premier Les statuts du Syndicat d'améliorations foncières de Bonfol, datés du 23 mars 2016, sont approuvés.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 13 décembre 2016 Au nom du Gouvernement  
Le président: Charles Juillard  
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

<sup>1)</sup> RS 210

<sup>2)</sup> RSJU 913.1

Service de l'économie rurale

### Cofinancement de bâtiment et d'installations communautaires destinés à l'économie laitière

**Publication au sens de l'article 97 de la loi fédérale sur l'agriculture (RS 910.1) et de l'article 13 de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles (RS 913.1)**

Canton du Jura, améliorations structurelles

Requérant: Société coopérative MIBA  
Type de projet: Construction d'une nouvelle fromagerie

La présente publication permet de garantir que des concurrents potentiels soient informés à temps des aides publiques envisagées pour la construction d'une nouvelle fromagerie et de caves d'affinage.

Les entreprises artisanales situées dans la région d'approvisionnement, disposées et à même d'accomplir la tâche prévue de manière équivalente ou de fournir une prestation de service équivalente, peuvent déclarer s'opposer au cofinancement étatique prévu en s'adressant par écrit, motifs à l'appui, dans les 30 jours au Service de l'économie rurale, Améliorations structurelles, Courtemelon, Case postale 131, 2852 Courtételle. Le Service de l'économie rurale statuera ensuite sur la neutralité concurrentielle du projet.

Courtemelon, le 3 janvier 2017

Le chef du Service de l'économie rurale:  
Jean-Paul Lachat

Service de l'économie rurale

### Concours cantonaux de chevaux, printemps 2017

Les concours cantonaux sont ouverts :

- aux étalons reproducteurs franches-montagnes et demi-sang en propriété d'éleveurs jurassiens ou stationnés dans le Canton du Jura;
- aux élèves-étalons franches-montagnes, nés en 2015, en propriété d'éleveurs jurassiens.

#### Programme :

- **Glovelier** (place du Café de la Poste): **jeudi 9 mars à 09 h 30**
- **Saignelégier** (Halle-Cantine, par mauvais temps au manège): **jeudi 9 mars à 13 h 15**
- **Chevenez** (manège): **jeudi 16 mars à 13 h 15**

**Les chevaux doivent être inscrits par écrit jusqu'au 1<sup>er</sup> février** à l'adresse suivante :

Service de l'économie rurale, « Concours étalons », CP 131, Courtemelon, 2852 Courtételle.

#### Documents et informations nécessaires :

- copie du certificat d'origine portant l'adresse du propriétaire actuel;
- mention de la place de concours choisie.

Les étalons effectuant le test en station à Avenches peuvent être inscrits après le test. (tél. 032 420 74 12).

Les prescriptions de concours peuvent être obtenues auprès des secrétaires des syndicats chevalins, au Service de l'économie rurale ou téléchargées sur le site [www.jura.ch/ecr](http://www.jura.ch/ecr).

Courtemelon, décembre 2016

Le chef du Service de l'économie rurale:  
Jean-Paul Lachat

Vous pouvez envoyer vos publications  
par courriel à l'adresse :

**journalofficiel@pressor.ch**

**jusqu'au lundi 12 heures**

Service du développement territorial

**Demande d'approbation des plans selon la procédure ferroviaire ordinaire  
Projet des Chemins de fer du Jura (CJ) – Tronçon Glovelier – Pré-Petitjean, projet de protection  
contre les instabilités**

Communes :	Haute-Sorne, Saulcy, Lajoux, St-Brais, Montfaucon
Requérant :	Chemins de fer du Jura, Division voie et bâtiments, Rue de la Gare 23, 2720 Tramelan
Projet :	<p>Ligne 236 Glovelier – La Chaux-de-Fonds / Tronçon concerné : entre km 10.900 et 30.400 (zone affectée réellement par les dangers naturels entre km 14.6 et 27.7)</p> <p>Travaux : défrichement et sécurisation de l'ensemble du tronçon par des filets pare-pierres dynamiques de nouvelle génération, des treillis en acier, des systèmes d'alarme et des interventions de purge et minage de certains blocs isolés. :</p> <p>Lancement des travaux : mars 2018</p> <p>Mise en service : au plus tard automne 2022</p> <p>Montant des travaux : env. 7,6 mio (HT)</p> <p>Pour plus de détails, se référer au dossier de plans mis à l'enquête publique pour consultation.</p>
Procédure :	La procédure se base sur l'art. 22 et les art. 18 ss de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742.101), l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (OPAPIF ; RS 742.142.1) et la loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711). L'autorité compétente est l'Office fédéral des transports (OFT).
Mise à l'enquête publique :	<p><b>Les plans du projet peuvent être consultés du 12 janvier au 10 février 2017</b> dans les administrations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Service du développement territorial</b>, Section de la mobilité et des transports, Rue des Moulins 2, 2800 Delémont Du lundi au vendredi de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30</li> <li>- <b>Administration communale de Haute-Sorne</b> Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt</li> <li>- <b>Administration communale de Lajoux</b> Bas du Village 54, 2718 Lajoux</li> <li>- <b>Administration communale de St-Brais</b> Route Principale 22, 2364 St-Brais</li> <li>- <b>Administration communale de Montfaucon</b> Route de Péchillard, 2362 Montfaucon</li> <li>- <b>Administration communale de Saulcy</b> Sur les Cras 5, 2873 Saulcy</li> </ul>
Oppositions :	<p>Quiconque a la qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) ou de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx) peut faire opposition au projet auprès de l'autorité d'approbation pendant le délai de mise à l'enquête.</p> <p>Les oppositions, écrite et motivées, sont à transmettre par écrit avant l'expiration du délai de mise à l'enquête (le cachet de la poste faisant foi) à l'<b>Office fédéral des transports, section Autorisations II, 3003 Berne</b>.</p> <p>Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure (art. 18f al. 1 LCdF).</p> <p>Toutes les objections en matière d'expropriation et les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai (art. 18f al. 2 LCdF, en liaison avec les art. 35 à 37 LEx). Les demandes d'indemnité ultérieures sont régies par l'art. 41 LEx.</p>

Delémont, le 13 décembre 2016

**Publications  
des autorités judiciaires**

**Publication de la Chambre des avocats**

La Chambre des avocats inscrit M<sup>e</sup> Ana-Maria Cuc, originaire de Roumanie et domiciliée à Valentigney (France), avocate à Delémont, Rue de l'Avenir 3, née le 17 avril 1978, au Registre des avocats de la République et Canton du Jura,

Delémont, le 20 décembre 2016

Le président de la Chambre des avocats :  
Alain Steullet

---

## Publications des autorités communales et bourgeoises

### La Baroche

**Assemblée communale ordinaire,  
lundi 23 janvier 2017, à 20 h,  
à la halle de gymnastique de Charmoille**

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de la dernière assemblée (à consulter au Secrétariat communal ou sur le site internet)
2. Discuter et voter le budget 2017 et fixer la quotité d'impôt ainsi que les taxes y relatives
3. Discuter et adopter la modification de l'aménagement local de Miécourt – plan de zone et règlement communal sur les constructions « Au Vouéson »
4. Discuter et décider du prix de vente des parcelles du « Chênois II » à Charmoille et « Au Vouéson » à Miécourt. Donner compétence au Conseil communal pour la vente.
5. Discuter et décider de la vente de la parcelle N° 10 du ban de Fregiécourt comprenant le bâtiment Sous le Montillat 36. Donner compétence au Conseil communal pour effectuer la transaction.
6. Divers

### Courgenay

#### Modification de l'aménagement local

Conformément à l'art. 71 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune de Courgenay dépose publiquement durant 30 jours, soit du 11 janvier 2017 au 9 février 2017 inclusivement, à son secrétariat communal en vue de son adoption par l'assemblée communale:

– **la modification du règlement communal sur les constructions – art. HA2 – Degré d'utilisation du sol**

Les oppositions dûment motivées et écrites sont à adresser par lettre signature au Conseil communal de Courgenay jusqu'au 9 février 2017 inclusivement. Elles porteront la mention « Opposition à la modification du règlement communal sur les constructions ».

Courgenay, le 23 décembre 2016

Au nom du Conseil communal  
Le maire: D. Jolissaint  
La secrétaire: V. Metafuni

### Courroux

#### Plan spécial C4 Scheulte-Birse – Dépôt public

Conformément à l'article 71, alinéa 1, de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) du 25 juin 1987, la Commune mixte de Courroux dépose publiquement pendant 30 jours, soit du 11 janvier au 10 février 2017 inclusivement, en vue de son adoption par l'Assemblée communale:

**Le plan spécial C4 «Scheulte - Birse», composé des documents suivants:**

- a) le plan d'occupation du sol (échelle 1:500);
- b) le cahier des prescriptions;
- c) l'autorisation en matière de police des eaux.

La procédure déterminante pour le traitement des oppositions et des recours éventuels est celle du plan spécial.

Ces documents peuvent être consultés au secrétariat de l'administration communale de Courroux, Place des Mouleurs 1, où les oppositions éventuelles, faites

par écrit, et dûment motivées, doivent être adressées, sous pli recommandé, jusqu'au 10 février 2017 inclusivement. Elles porteront la mention « Plan spécial C4 Scheulte - Birse ».

Peuvent également être consultés à l'administration communale à titre d'information, le rapport explicatif et de conformité du plan spécial, le dossier technique du projet de l'ouvrage, la notice d'impact sur l'environnement (NIE), ainsi que la note sur la compensation des surfaces d'assolement (SDA). Ces documents ne sont pas opposables aux tiers.

Courroux, le 11 janvier 2017

Le Conseil communal

### Courtételle

#### Mise à l'enquête publique

Conformément aux articles 33 et 38 de la loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes, le Conseil communal met à l'enquête publique l'aménagement de la porte d'entrée de Courtételle, côté Châtillon.

Le plan d'aménagement et le plan des profils en travers sont déposés publiquement au secrétariat communal où ils peuvent être consultés.

Les oppositions faites par écrit et dûment motivées sont à adresser au secrétariat communal dans les 30 jours.

Courtételle, le 9 janvier 2017

Le Conseil communal

### Les Enfers

**Assemblée communale ordinaire,  
lundi 23 janvier 2017, à 20 h 15,  
à l'école, salle communale (1<sup>er</sup> étage)**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2017 et taxes y relatives.
3. Élire un nouveau membre à la commission de l'école primaire.
4. Divers et imprévus.

### Haute-Ajoie et Rocourt

#### Scrutins communaux du 12 février 2017

Les Conseils communaux de Haute-Ajoie et Rocourt ont fixé au dimanche 12 février 2017 la votation populaire concernant l'approbation de la convention de fusion du 27 septembre 2016 entre les communes de Haute-Ajoie et Rocourt. Ils convoquent les ayants droit au vote en matière communale à se prononcer le 12 février 2017 sur la question suivante:

– **Acceptez-vous la convention de fusion du 27 septembre 2016 entre les communes de Haute-Ajoie et Rocourt?**

*Selon le message du Comité de fusion et des Conseils communaux de Haute-Ajoie et Rocourt.*

Lieux et ouverture des bureaux de vote:

**Chevenez:** salle de la Maison des Œuvres, Coin des Moulins 58: dimanche 12 février 2017 de 10 h 00 à 12 h 00;

**Rocourt:** bâtiment communal, Chemin de l'École 5: dimanche 12 février 2017 de 10 h 00 à 12 h 00.

Les documents relatifs à l'objet en votation peuvent être consultés dans les administrations communales de Haute-Ajoie et Rocourt.

Les Conseils communaux

## Haute-Sorne

### Convocation du corps électoral

Les ayants droit au vote en matière communale sont convoqués les samedi 11 février et dimanche 12 février 2017 afin de se prononcer sur la question suivante :

1. Acceptez-vous, selon message du Conseil communal et du Conseil général, le crédit de Fr. 3'246'650.– pour les travaux de rénovation de l'école primaire de Bassecourt?

Ouverture des bureaux de vote :

- Bassecourt Fenatte 14 (1<sup>er</sup> étage) samedi 11 février 2017 de 18 h à 20 h, dimanche 12 février 2017 de 10 h à 12 h
- Courfaivre École enfantine dimanche 12 février 2017 de 10 h à 12 h
- Glovelier Hall de l'école primaire dimanche 12 février 2017 de 10 h à 12 h
- Soulce Hall de l'école primaire dimanche 12 février 2017 de 10 h à 12 h
- Undervelier Ancienne cure dimanche 12 février 2017 de 10 h à 12 h

Les opérations de dépouillement auront lieu à Bassecourt, dans les locaux de l'administration communale, Fenatte 14 (1<sup>er</sup> étage), le dimanche 12 février 2017 dès 12h00.

Haute-Sorne, le 9 janvier 2017

Le Conseil communal

## Montavon

### Assemblée bourgeoise ordinaire, mardi 24 janvier 2017, à 20 h, au local bourgeois

Ordre du jour :

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2017.
3. Décider et voter la vente d'un local (ancien hangar des pompiers) sis au N° 111 de la route Principale à Montavon à M. et M<sup>me</sup> Jacques et Florence Favre pour un montant de Fr. 10'000.–. Donner compétence au Conseil bourgeois pour signer les actes nécessaires.
4. Divers.

Montavon, le 4 janvier 2017

Le Conseil bourgeois

## Montfaucon

### Réglementation locale du trafic sur une route communale

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2016, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière; l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux; les articles 3 et 4 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le préavis favorable du Service cantonal des infrastructures, les restrictions suivantes sont publiées :

- Pose du signal OSR 2.13 «Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles» avec plaque complémentaire «Trafic agricole et bordiers autorisés» au lieu-dit «La Charbonnière», parcelle N° 8.
- Pose d'une plaque complémentaire «Trafic agricole et bordiers autorisés» sur le signal existant OSR 2.13 au lieu-dit «Bas du Chauffour», parcelle N° 8.
- Pose d'une plaque complémentaire «Trafic agricole et bordiers autorisés» sur le signal existant OSR 2.13 au lieu-dit «Le Geai», parcelle N° 270.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision.

Montfaucon, le 20 décembre 2016

Le Conseil communal

## Porrentruy

### Approbation de plans et de prescriptions

Le Service de l'aménagement du territoire de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 16 décembre 2016, N° 6800.5.198, les documents suivants :

- **Plan spécial d'équipement de détail «Trottoir et arrêt TUB au chemin de l'Oiselier»**

Les documents susmentionnés ainsi que l'arrêté peuvent être consultés au Service UEI, rue du 23-Juin 8.

Porrentruy, le 9 janvier 2017

Le Conseil municipal

## Publications des autorités administratives ecclésiastiques

### Buix

#### Assemblée de paroisse, jeudi 26 janvier 2017, à 20 h, au bâtiment polyvalent

Ordre du jour :

1. Nomination de 2 scrutateurs
2. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée du 8 septembre 2016
3. Budget 2017
4. Discuter et voter la remise en état de la cloche de la chapelle du Maira
5. Parole à l'Équipe pastorale
6. Divers

## Avis de construction

### Les Bois

Requérante : Commune municipale Les Bois, Rue Guillaume-Triponez 15, 2336 Les Bois. Auteure du projet : Commune municipale Les Bois, Rue Guillaume-Triponez 15, 2336 Les Bois.

Projet: aménagement d'un accès provisoire pour écoliers entre la Rue du Doubs et la Place des Petits d'Homme, sur la parcelle N° 1018 (surface 5692 m<sup>2</sup>), sise Rue du Doubs / Place des Petits d'Homme. Zone d'affectation: Utilité publique UAd.

Dimensions principales: longueur 67 m, largeur 3 m, hauteur 0 m 60, hauteur totale 0 m 60.

Genre de construction: matériaux: coffre provisoire en groise compactée.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 10 février 2017 au secrétariat communal de Les Bois où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Bois, le 9 janvier 2017

Le Conseil communal

### Les Bois

Requérants: Béatrice & Henri Aubry, Rue du Château 1, 1306 Daillens. Auteur du projet: Entreprise de construction Renaud Baume, Chemin de la Forge 5, CP 83, 2345 Les Breuleux.

Projet: pose d'une mini-STEP enterrée, modèle Sanoclean M20 EH Mall, sur la parcelle N° 531 (surface 987 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « Les Prailats ». Zone d'affectation: Agricole ZB.

Dimensions principales: diamètre 2.70 m, hauteur 2 m 60, hauteur totale 2 m 60.

Genre de construction: matérieux: béton.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 10 février 2017 au secrétariat communal de Les Bois où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Bois, le 9 janvier 2017

Le Conseil communal

### Les Bois

Requérants: Cédric et Jean-Michel Maître, Place du 23-Juin 2, 2350 Saignelégier. Auteur du projet: Boris Buchet, Chemin Inshlon 21, 1934 Bruson.

Projet: transformation du bâtiment N° 13: rénovation et transformations int., pose d'une chaudière à mazout et d'une cheminée, remplacement bardage façades Est et Ouest + renforcement isolation, changement fenêtres Ouest et agrandissement d'une ouverture, dépose des antennes toiture et des volets Ouest, sur la parcelle N° 816 (surface 1598 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « Le Cerneux-Godat ». Zone d'affectation: Agricole ZB.

Dimensions principales (existantes): longueur 14 m 92, largeur 9 m 47, hauteur 3 m 70, hauteur totale 5 m. Dimensions garage / technique (annexe, existantes): longueur 6 m, largeur 5 m 28, hauteur 3 m, hauteur totale 3 m 70.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie existante. Façades: Est et Ouest: nouveau bardage bois, teinte brune. Nord et Sud: crépi existant, teinte blanche. Couverture: Eternit existant, teinte grise.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 10 février 2017 au secrétariat communal de Les Bois où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Bois, le 9 janvier 2017

Le Conseil communal

### Clos du Doubs / Epiquerez

Requérants: Anjana & Morgan Christen-Merchant, Place du 23-Juin 29, 2885 Epauvillers. Auteur du projet: Bautec SA, Riedliweg 17, 3292 Busswil.

Projet: construction d'une maison familiale avec cheminée, velux, lucarne, PAC int., auvent/couvert fermé sur entrée et cuisine + mur de soutènement Sud, Est et Ouest + garage double en annexe, sur la parcelle N° 137 (surface 2013 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « Essertfallon ». Zone d'affectation: Centre CA.

Dimensions principales: longueur 11 m 58, largeur 8 m 90, hauteur 5 m 42, hauteur totale 9 m 17. Dimensions garage double: longueur 6 m, largeur 6 m, hauteur 2 m 39, hauteur totale 2 m 39.

Genre de construction: murs extérieurs: briques TC, isolation. Façades: crépi, teinte à préciser. Couverture: tuiles, teinte rouge, nuance à préciser.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 13 février 2017 au secrétariat communal de Clos du Doubs où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Clos du Doubs, le 6 janvier 2017

Le Conseil communal

### Courchavon / Mormont

Requérants: Pascal & Rémy Gschwind, Route Principale 48, 2922 Mormont. Auteur du projet: Ernest Roth SA, Faubourg Saint-Germain 5, 2900 Porrentruy.

Projet: construction d'une annexe contiguë à l'annexe Sud existante du bâtiment N° 48E pour couvert ouvert sur 2 côtés, chambre à lait et salle de traite et aire d'attente, sur la parcelle N° 80 (surface 25'435 m<sup>2</sup>), au lieu-dit « La Combe ». Zone d'affectation: Agricole.

Dimensions principales: longueur 42 m 20, largeur 5 m, hauteur 3 m 40, hauteur totale 4 m 50.

Genre de construction: murs extérieurs: béton et ossature bois. Façades: béton apparent teinte grise et bardage bois teinte brune. Couverture: Eternit teinte Koralit, idem existant.

Dérogations requises: Art. 21 LFOR – distance à la forêt, art. 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 13 février 2017 au secrétariat communal de Courchavon où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les

éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courchavon, le 6 janvier 2017

Le Conseil communal

### Courgenay

Auteur: Alexis Gendre, Route de Séprais, 2857 Montavon. Auteur du projet: Artema Architecture, Route du Monterri 8c, 2950 Courgenay.

Projet: bâtiment N° 15: pose d'une isolation périphérique et remplacement des fenêtres sans modification des dimensions. Bâtiment N° 19: agrandissement sur un niveau et aménagement d'un café / brocante, remplacement des fenêtres sans modification des dimensions, pose d'une isolation périphérique + création d'une terrasse ext. avec muret sur la parcelle N° 275 (surface 1412 m<sup>2</sup>), sise Rue Adolphe-Gandon. Zone d'affectation: Centre CAa.

Dimensions principales bâtiment N° 15: existantes. Dimensions principales bâtiment N° 19: longueur 14 m 57, largeur 6 m 86, hauteur 4 m 70, hauteur totale 7 m 40. Dimensions agrandissement bâtiment N° 19: longueur 6 m 86, largeur 5 m 16, hauteur 2 m 40, hauteur totale 3 m 50.

Genre de construction: existants: maçonnerie existante, isolation périphérique / Agrandissement: brique, isolation périphérique. Façades: existants et agrandissement: crépi, teinte blanc cassé. Couverture: existants et agrandissement: tuiles, teinte rouge.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 février 2017 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 22 décembre 2016

Le Conseil communal

### Courrendlin

Requérant: René Seuret SA, Rue du Stand 13, 2830 Courrendlin. Auteur du projet: René Seuret SA, Rue du Stand 13, 2830 Courrendlin.

Projet: construction d'une maison familiale avec poêle, PAC ext., couvert à voiture, réduit, terrasse couverte + enrochement en limite Ouest, H max.: 1 m 17, sur la parcelle N° 2344 (surface 666 m<sup>2</sup>), sise chemin des Bouleaux. Zone d'affectation: Habitation HAC, plan spécial Les Quérattes.

Dimensions principales: longueur 12 m 60, largeur 9 m 50, hauteur 6 m 89, hauteur totale 6 m 89. Dimensions réduit: longueur 3 m 65, largeur 3 m 20, hauteur 3 m 29, hauteur totale 3 m 29. Dimensions couvert à voiture: longueur 6 m 33, largeur 4 m 10, hauteur 3 m 50, hauteur totale 3 m 50. Dimensions terrasse

couverte: longueur 8 m 45, largeur 4 m, hauteur 3 m 50, hauteur totale 3 m 50.

Genre de construction: murs extérieurs: briques TC, isolation périphérique. Façades: crépi, teinte beige. Couverture: toiture plate, fini gravier, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 février 2017 au secrétariat communal de Courrendlin où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 9 janvier 2017

Le Conseil communal

### Courrendlin

Requérant: René Seuret SA, Rue du Stand 13, 2830 Courrendlin. Auteur du projet: René Seuret SA, Rue du Stand 13, 2830 Courrendlin.

Projet: construction d'une maison familiale avec poêle, PAC ext., couvert à voiture, réduit, terrasse couverte + enrochement en limite Ouest, H max.: 1 m 40, sur la parcelle N° 2345 (surface 684 m<sup>2</sup>), sise chemin des Bouleaux. Zone d'affectation: Habitation HAC, plan spécial Les Quérattes.

Dimensions principales: longueur 12 m 60, largeur 9 m 50, hauteur 7 m, hauteur totale 7 m. Dimensions réduit: longueur 3 m 65, largeur 3 m 20, hauteur 3 m 50, hauteur totale 3 m 50. Dimensions couvert à voiture: longueur 6 m 33, largeur 6 m 23, hauteur 3 m 90, hauteur totale 3 m 90. Dimensions terrasse couverte: longueur 8 m 45, largeur 4 m, hauteur 3 m 80, hauteur totale 3 m 80.

Genre de construction: murs extérieurs: briques TC, isolation périphérique. Façades: crépi, teinte brune. Couverture: toiture plate, fini gravier, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 février 2017 au secrétariat communal de Courrendlin où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 9 janvier 2017

Le Conseil communal

### Courrendlin

Requérant: René Seuret SA, Rue du Stand 13, 2830 Courrendlin. Auteur du projet: René Seuret SA, Rue du Stand 13, 2830 Courrendlin.

Projet: construction d'une maison familiale avec poêle, PAC ext., couvert à voiture, réduit, terrasse couverte + enrochement en limite Ouest, H max.: 1 m 40, sur la parcelle N° 2346 (surface 650 m<sup>2</sup>), sise chemin des Bouleaux. Zone d'affectation: Habitation HAC, plan spécial Les Quérattes.

Dimensions principales: longueur 12 m 60, largeur 9 m 50, hauteur 7 m 10, hauteur totale 7 m 10. Dimensions réduit: longueur 3 m 65, largeur 3 m 20, hauteur 3 m 40, hauteur totale 3 m 40. Dimensions couvert à voiture: longueur 6 m 33, largeur 6 m 23, hauteur 3 m 90, hauteur totale 3 m 90. Dimensions terrasse couverte: longueur 8 m 45, largeur 4 m, hauteur 3 m 60, hauteur totale 3 m 60.

Genre de construction: murs extérieurs: briques TC, isolation périphérique. Façades: crépi, teinte beige. Couverture: toiture plate, fini gravier, teinte grise.

Dérogation requise: Art 14 plan spécial Les Quératte - hauteur.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 février 2017 au secrétariat communal de Courrendlin où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 9 janvier 2017

Le Conseil communal

## Courrendlin

Requérant: René Seuret SA, Rue du Stand 13, 2830 Courrendlin. Auteur du projet: René Seuret SA, Rue du Stand 13, 2830 Courrendlin.

Projet: construction d'une maison familiale avec poêle, PAC ext., couvert à voiture, réduit, terrasse couverte + enrochement en limite Ouest, H max.: 2 m 46, sur la parcelle N° 2347 (surface 655 m<sup>2</sup>), sise chemin des Bouleaux. Zone d'affectation: Habitation HAc, plan spécial Les Quérattes.

Dimensions principales: longueur 12 m 60, largeur 9 m 50, hauteur 7 m 70, hauteur totale 7 m 70. Dimensions réduit: longueur 3 m 65, largeur 3 m 20, hauteur 3 m 30, hauteur totale 3 m 30. Dimensions couvert à voiture: longueur 6 m 33, largeur 6 m 23, hauteur 4 m, hauteur totale 4 m. Dimensions terrasse couverte: longueur 8 m 45, largeur 4 m, hauteur 3 m 70, hauteur totale 3 m 70.

Genre de construction: murs extérieurs: briques TC, isolation périphérique. Façades: crépi, teinte brune. Couverture: toiture plate, fini gravier, teinte grise.

Dérogation requise: Art 14 plan spécial Les Quératte - hauteur.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 février 2017 au secrétariat communal de Courrendlin où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 9 janvier 2017

Le Conseil communal

## Develier

Requérants: Céline & Olivier Rebetez, représentés par Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon. Auteur du projet: Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Projet: construction d'une maison familiale avec terrasse couverte, place couverte double et réduit en annexe contiguë, panneaux photovoltaïques en toiture, poêle, velux et PAC ext., sur la parcelle N° 1748 (surface 1245 m<sup>2</sup>), sise route de Porrentruy. Zone d'affectation: Centre Cab.

Dimensions principales: longueur 14 m 80, largeur 12 m, hauteur 4 m 70, hauteur totale 6 m 70. Dimensions place couverte et réduit: longueur 6 m, largeur 12 m, hauteur 2 m 80, hauteur totale 2 m 80.

Genre de construction: murs extérieurs: briques TC, isolation périphérique, crépi, lambris bois. Façades: crépi, teinte blanc cassé. Couverture: tuiles béton, teinte anthracite + panneaux photovoltaïques.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 10 février 2017 au secrétariat communal de Develier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Develier, le 9 janvier 2017

Le Conseil communal

## Fontenais

Requérant: Vox-Immo SA, Grand Rue 14, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Villacasa Sàrl & Bâticoncept Architecture Sàrl, Rue des Annonciades 9, 2900 Porrentruy.

Projet: modification du permis de construire N° 396/15 octroyé le 14 mars 2016, soit: augmentation de la hauteur de l'acrotère de 65 cm, sur la parcelle N° 227 (surface 2692 m<sup>2</sup>), sise chemin des Vaitcherons. Zone d'affectation: Habitation HAa, plan spécial Sur les Rochets, secteur 4.

Dimensions principales: longueur 29 m, largeur 28 m 50, hauteur 7 m 60, hauteur totale 7 m 60

Genre de construction: murs extérieurs: béton et briques TC, isolation périphérique. Façades: crépi, finition minérale, teinte à préciser. Couverture: toiture plate végétalisée.

Dérogation requise: Art. 2.6 al. 2 prescriptions plan spécial Sur les Rochets – hauteur.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 février 2017 au secrétariat communal de Fontenais où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Fontenais, le 9 janvier 2017

Le Conseil communal

## Haute-Sorne / Glovelier

Requérant: JuraVilla, Rue des Écoles 5A, 2855 Glovelier. Auteur du projet: JuraVilla, Rue des Écoles 5A, 2855 Glovelier.

Projet: construction d'une villa familiale avec pompe à chaleur air/eau, sur la parcelle N° 2297 (surface: 732 m<sup>2</sup>). Zone d'habitation: Zone d'habitation HA<sub>g</sub>. Plan spécial: « Les Montates ».

Dimensions: longueur 10 m 45, largeur 9 m 43, hauteur 5 m 64, hauteur totale 7 m 80.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois avec finitions crépi. Façades: crépi, couleur blanc et gris clair. Couverture: tuiles béton, couleur gris foncé. Chauffage: pompe à chaleur air/eau.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 13 février 2017 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 9 janvier 2017

Le Conseil communal

## Muriaux

Requérant: Gérard Donzé, Le Cerneux-Veusil 142, 2345 Le Cerneux-Veusil. Auteur du projet: Bureau technique Samuel Schneider Sàrl, Ch. des Barres 4, 2345 Les Breuleux.

Projet: rénovation et agrandissement d'un ancien rural (bâtiment N° 152B): aménagement de 2 logements, transformation et isolation int., création et modification d'ouverture en façades, isolation périphérique annexe contiguë existante Sud, remplacement de toutes les portes et fenêtres, mur de soutènement Sud, raccordement au chauffage à distance, terrasse non couverte à l'Ouest, sur la parcelle N° 388 (surface 1376 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « Le Cerneux-Veusil-Dessus ». Zone d'affectation: Centre CA.

Dimensions principales: existantes. Dimensions réduit, vélo, poussettes: longueur 6 m 86, largeur 9 m 15, hauteur 2 m 34, hauteur totale 2 m 70. Dimensions terrasse Ouest: longueur 11 m 20, largeur 6 m 50.

Genre de construction: murs extérieurs: Habitation: moellons, maçonnerie et ossature bois existantes. Réduit: béton. Façades: Habitation: crépi teinte blanche et lames bois teinte brune. Réduit: crépi teinte blanche. Couverture: Habitation: tuiles rouge. Réduit: toiture plate avec terrasse, sol en dur à préciser.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 10 février 2017 au secrétariat communal de Muriaux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Muriaux, le 5 janvier 2017

Le Conseil communal

## Le Noirmont

Requérant: Marie-Pierre & Claude Haefeli, Ruelle Folletête 4, 2340 Le Noirmont. Auteur du projet: Milani architecture Sàrl, Place du 23-Juin 1, 2350 Saignelégier.

Projet: construction d'une maison familiale en agrandissement du bâtiment N° 37, avec liaison existant/nouveau, cheminée, terrasses non couvertes, toiture plate, garage double en annexe sur les parcelles N<sup>os</sup> 1618 (surface 1458 m<sup>2</sup>) et 2069 (surface 799 m<sup>2</sup>), sises rue de la Côte. Zone d'affectation: Habitation HA<sub>h</sub>, plan spécial Fin des Esserts / Chez la Denise.

Dimensions principales: longueur 12 m 92, largeur 12 m 92, hauteur 7 m, hauteur totale 7 m. Dimensions liaison nouveau / existant: longueur 5 m 22, largeur 2 m 30, hauteur 2 m 90, hauteur totale 2 m 90. Dimensions garage double: longueur 5 m 90, largeur 6 m 10, hauteur 3 m 70, hauteur totale 3 m 70.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois isolée. Façades: panneaux stratifiés, teinte blanc cassé. Couverture: gravier, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 10 février 2017 au secrétariat communal de Le Noirmont où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 11 janvier 2017

Le Conseil communal

## Saignelégier

Requérant: Brasserie BFM SA, Chemin des Buissons 8, 2350 Saignelégier. Auteur du projet: Arc Architecture Sàrl, Grand-Rue 62, 2720 Tramelan.

Projet: construction d'une brasserie artisanale avec bureaux, production, conditionnement et livraison/expédition, quai de déchargement couvert, aéro-condensateur, monobloc, panneaux photovoltaïques (250 m<sup>2</sup>) et ouvrants en toiture + 3 cuves en façade Sud, sur la parcelle N° 1269 (surface (5000 m<sup>2</sup>), sise Chemin de la Bise / Sur la Courbe Roye. Zone d'affectation: Activités AA<sub>c</sub>, plan spécial Sur la Courbe Roye.

Dimensions principales: longueur 41 m 94, largeur 38 m 74, hauteur 7 m 50, hauteur totale 7 m 50. Dimensions quai déchargement: longueur 8 m, largeur 38 m 74, hauteur 6 m 90, hauteur totale 6 m 90. Dimensions cuves (3 pièces): diamètre 2 m 40, hauteur 7 m 90, hauteur totale 7 m 90.

Genre de construction: murs extérieurs: structure métallique. Façades: panneaux sandwich + polycarbonate, teintes blanche et gris clair. Couverture: toiture plate végétalisée + gravier.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 février 2017 au secrétariat communal de Saignelégier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 6 janvier 2017

Le Conseil communal

### Soyhières

Requérant: Nathanael Maurer, Hinter dem Bruenneli, 2805 Soyhières. Auteur du projet: Comamala Ismail Architectes, Quai de la Sorne 1, 2800 Delémont.

Projet: construction d'une vitrine d'exposition non chauffée, sur les parcelles N<sup>os</sup> 972 (surface 374 m<sup>2</sup>) et 957 (surface 58 m<sup>2</sup>), sises au lieu-dit «La Cantine». Zone d'affectation: Agricole.

Dimensions principales: longueur 6 m 30, largeur 5 m, hauteur 2 m 70, hauteur totale 2 m 70.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature métallique. Façades: tôle métal, teinte noire. Couverture: tôle métal, teinte blanche.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 février 2017 au secrétariat communal de Soyhières où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Soyhières, le 11 janvier 2017

Le Conseil communal

### Soyhières

Requérant: Sunrise Communications AG, Binzmühlesstrasse 130, 8050 Zurich. Auteur du projet: TM Concept AG, Delfterstrasse 12, 5000 Aarau.

Projet: échange d'antennes et adaptation de puissance sur une installation de communication mobile existante pour le compte de Sunrise BA092-4 et Swisscom (Suisse) SA SOJE, sur la parcelle N° 1103 (surface 612'219 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit «Sur le Jetti». Zone d'affectation: agricole.

Dimensions principales mât (existantes): hauteur 30 m, hauteur totale 30 m.

Genre de construction mât: acier, teinte grise.

Dérogation requise: Art. 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 février 2017 au secrétariat communal de Soyhières où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Soyhières, le 11 janvier 2017

Le Conseil communal

## Mises au concours

**JURA**  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision de départs, la Police cantonale recrute des

### Aspirant-e-s de police

**Mission:** Toutes tâches dévolues aux agent-e-s de la Police cantonale en matière d'éducation, de prévention et de répression.

**Exigences:** Être âgé-e de 18 ans au minimum; bénéficier d'au minimum une année d'expérience professionnelle; être de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C; posséder une formation scolaire ou professionnelle sanctionnée par un certificat de capacité ou un titre jugé équivalent; justifier d'une bonne culture générale; jouir d'une bonne condition physique; être titulaire du permis de conduire catégorie B. Les candidat-e-s retenu-e-s devront suivre avec succès l'École de police et obtenir le Brevet fédéral de policier-ère.

**Examens préalables:** Les candidat-e-s prennent note que, sur convocation, des examens préalables se dérouleront comme suit:

- Tests de français, de sport et de compétences cognitives: 11 février 2017;
- Évaluation par des mises en situations en groupe et individuelles ainsi qu'un premier entretien: 15 février 2017;
- Entretien final: Selon convocation, entre le 22 et le 24 février 2017.

**Entrée en fonction:** L'École de police débute en janvier 2018.

**Lieu de travail:** CIFPol, écoles de Colombier et Granges-Paccot ainsi que le territoire cantonal.

**Renseignements:** peuvent être obtenus auprès de M<sup>me</sup> Marie-Jane Intenza, adjointe au Commandant de la Police cantonale jurassienne, tél. 032/420 65 65.

Vous êtes intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de candidature sur notre site à l'adresse [www.jura.ch/poc](http://www.jura.ch/poc) (rubrique «Travailler à la Police») et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents demandés. Vous pouvez également obtenir le formulaire de candidature auprès de la Police cantonale au 032/420 65 65.

Les candidatures doivent être adressées au Centre inter-régional de formation de police (CIFPol), rue de l' Arsenal 2, 2013 Colombier, avec la mention «Postulation Aspirant-e de police Jura», jusqu'au 3 février 2017, selon les indications qui figurent sur le formulaire de candidature disponible via le site internet de la police cantonale jurassienne.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

**JURA**  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision du départ de la titulaire, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire met au concours un poste d'

### Accompagnateur-trice de projets «Troubles du spectre de l'autisme» à 40%

**Mission:** La personne responsable de la structure «Accompagnement de projets TSA» a pour mission d'assumer l'exploitation d'un portail d'information,

d'orientation et de conseil à l'intention des personnes atteintes d'un trouble du spectre de l'autisme, de leurs familles et des professionnels du réseau d'encadrement. Elle est également chargée de soutenir les usagers dans la concrétisation de processus d'intégration et de transition interinstitutionnels. De plus, elle a pour mission de favoriser les mesures visant le dépistage précoce, la qualification du réseau d'encadrement et l'échange au-delà des frontières institutionnelles.

**Profil:** Master universitaire en psychologie. CAS en autisme ou titre jugé équivalent. Formations et expériences souhaitées dans des méthodes d'intervention reconnues (TEACCH, ABA, ESDM, PECS). Expérience souhaitée dans le travail avec personnes atteintes de troubles du spectre de l'autisme. Expérience souhaitée dans la collaboration interinstitutionnelle. Bonnes compétences en communication orale et écrite. Facilités à s'exprimer en public. Sens aigu de la négociation. Sens de l'organisation et des priorités. Compétences en gestion de projet. Permis de conduire et véhicule souhaités.

**Fonction de référence et classe de traitement:** Conseiller-ère en orientation / Classe 16.

**Entrée en fonction:** Février 2017 ou à convenir.

**Lieu de travail:** Jura.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. Andréas Häfeli, chef du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, tél. 032/420 34 70.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch)). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Accompagnateur-trice de projets « Troubles du spectre de l'autisme » à 40% », jusqu'au 20 janvier 2017.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

**JURA CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



L'Office des véhicules met au concours, pour compléter son équipe chargée des contrôles techniques obligatoires des véhicules, les deux postes suivants:

### Expert-e-s de la circulation

**Mission:** Effectuer les contrôles techniques conformément à la loi fédérale sur la circulation routière et à ses dispositions d'exécution ainsi qu'aux directives nationales et européennes applicables en la matière.

**Profil:** Certificat fédéral de capacité de mécanicien-ne en automobiles légères ou lourdes. Expérience professionnelle de 2 à 4 ans minimum. Âge minimal 24 ans révolus et être depuis trois ans en possession du permis de conduire de la catégorie B ou C, sans avoir

compromis, pendant cette période, la sécurité routière en violant des règles de la circulation. Maîtrise d'une seconde langue nationale souhaitée, maîtrise de la bureautique et bonnes connaissances générales en informatique, expérience pratique confirmée, goût et facilités pour les contacts avec le public, intérêt pour la formation continue et les questions de sécurité en relation avec le trafic automobile. Les personnes retenues seront amenées, en cours d'emploi, à suivre les cours de formation de base intercantonale destinés aux inspecteur-trice-s en automobiles ainsi que les perfectionnements modulaires ultérieurs.

**Fonction et traitement:** Inspecteur-trice technique I / Classe 9.

**Entrée en fonction:** À convenir.

**Lieu de travail:** Halles de contrôle de l'Office des véhicules (Delémont, Porrentruy et Saignelégier).

**Renseignements:** peuvent être obtenus auprès de M. Mauro Baldini, chef expert à l'Office des véhicules, tél. 032/420 71 20.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch)). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Expert-e-s de la circulation », jusqu'au 27 janvier 2017.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

Service de l'enseignement

### Mises au concours

Le Département de la formation, de la culture et des sports, par son Service de l'enseignement, met au concours le poste suivant:

### ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

CERCLE SCOLAIRE SECONDAIRE DE PORRENTROY – CLASSE DE SOUTIEN

#### 1 poste à 90 % (26 leçons hebdomadaires)

Contrat de travail de droit administratif de durée déterminée (CDD) jusqu'au 31.07.2017

1. Profil: Bachelor universitaire, Master HEP et MAES (master en enseignement spécialisé) ou titre jugé équivalent.
2. Traitement et fonction: classe 19, enseignant secondaire spécialisé
3. Entrée en fonction: 1<sup>er</sup> février 2017
4. **Date limite de postulation: 18 janvier 2017**
5. Les postulations doivent être accompagnées des documents usuels, notamment:
  - une lettre de motivation;
  - un curriculum vitae;
  - une copie des titres acquis;
  - un certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'Autorité communale de domicile;

- un extrait de l'Office des poursuites ;
  - un extrait de casier judiciaire suisse à requérir auprès de l'Office fédéral de la justice, Casier judiciaire suisse/Service des particuliers, Bundesrain 20, 3003 Berne ou sur le site [https://www.e-service.admin.ch/crex/cms/content/strafregister/strafregister\\_fr](https://www.e-service.admin.ch/crex/cms/content/strafregister/strafregister_fr).
6. Les postulations seront adressées, avec la mention « Postulation », au Service de l'enseignement, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.
7. Des renseignements peuvent être obtenus auprès de Monsieur Michel Lapaire, responsable de la section Enseignement spécialisé, tél. 032.420.54.18.

## Marchés publics

### Adjudication

#### 1. Pouvoir adjudicateur

- 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**  
**Service demandeur/Entité adjudicatrice:** Commune de Haute-Sorne  
**Service organisateur/Entité organisatrice:** Commune de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, Suisse, Téléphone: 032 427 00 27, E-mail: [info@edj.ch](mailto:info@edj.ch)
- 1.2 Genre de pouvoir adjudicateur**  
Commune/Ville
- 1.3 Mode de procédure choisi**  
Procédure ouverte
- 1.4 Genre de marché**  
Marché de fournitures
- 1.5 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux**  
Oui

#### 2. Objet du marché

- 2.1 Titre du projet du marché**  
Assainissement de l'éclairage public de la Commune de Haute-Sorne
- 2.2 Vocabulaire commun des marchés publics**  
**CPV:** 34928500 - Équipement d'éclairage public, 34928510 - Lampadaires d'éclairage public, 34993000 - Éclairage public, 45316110 - Installation de matériel d'éclairage public

#### 3. Décision d'adjudication

- 3.1 Critères d'adjudication**  
 Qualité Pondération 50 %  
 Prix Pondération 30 %  
 Expérience Pondération 10 %  
 Développement durable Pondération 10 %
- 3.2 Adjudicataire**  
 Liste des adjudicataires  
**Nom:** BKW Energie SA, 2800 Delémont, Suisse  
**Prix:** Fr. 1'100'037.80 sans TVA

#### 4. Autres informations

- 4.1 Appel d'offres**  
**Publication du:** 05.10.2016  
**Organe de publication:** simap.ch  
 Numéro de la publication 933547
- 4.2 Date de l'adjudication**  
**Date:** 19.12.2016
- 4.3 Nombre d'offres déposées**  
**Nombre d'offres:** 12

### Adjudication

#### 1. Pouvoir adjudicateur

- 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**  
**Service demandeur/Entité adjudicatrice:** République et Canton du Jura  
**Service organisateur/Entité organisatrice:** Kessler & Co SA, Rue J.-L. Pourtalès 1, 2000 Neuchâtel, à l'attention de Luy Nguyen Tang, Rue J.-L. Pourtalès 1, 2000 Neuchâtel, Suisse
- 1.2 Genre de pouvoir adjudicateur**  
Canton
- 1.3 Mode de procédure choisi**  
Procédure ouverte
- 1.4 Genre de marché**  
Marché de services
- 1.5 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux**  
Oui

#### 2. Objet du marché

- 2.1 Titre du projet du marché**  
République et Canton du Jura - Assurance responsabilité civile générale 2017
- 2.2 Catégorie de services**  
**Catégorie de services CPC:** [27] Autres prestations
- 2.3 Vocabulaire commun des marchés publics**  
**CPV:** 66516400 - Services d'assurance responsabilité civile générale

#### 3. Décision d'adjudication

- 3.1 Critères d'adjudication**  
conformément aux indications suivantes: Conformément aux critères cités dans les documents
- 3.2 Adjudicataire**  
**Liste des adjudicataires**  
**Nom:** VAUDOISE GENERALE, Compagnie d'Assurances SA, Avenue de Cour 41, 1007 Lausanne, Suisse  
**Prix:** Fr. 91'000.00 sans TVA

#### 4. Autres informations

- 4.1 Appel d'offres**  
**Publication du:** 07.09.2016  
 Numéro de la publication 926041
- 4.2 Date de l'adjudication**  
**Date:** 05.12.2016
- 4.3 Nombre d'offres déposées**  
**Nombre d'offres:** 3

### Appel d'offres

#### 1. Pouvoir adjudicateur

- 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**  
**Service demandeur/Entité adjudicatrice:** armasuisse Immobilien  
**Service organisateur/Entité organisatrice:** armasuisse Immobilien, à l'attention de Marianne Zürcher, Blumenbergstrasse 39, 3003 Bern, Suisse, Téléphone: +41 58 464 77 35, E-mail: [marianne.zuercher@armasuisse.ch](mailto:marianne.zuercher@armasuisse.ch), URL: [www.armasuisse.ch](http://www.armasuisse.ch)
- 1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante**  
armasuisse Immobilier, à l'attention de Alban

Martinuzzi, Bd de Grancy 37, 1006 Lausanne, Suisse, Téléphone: +41 58 461 10 54, E-mail: [alban.martinuzzi@armasuisse.ch](mailto:alban.martinuzzi@armasuisse.ch)

### 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit

30.01.2017

**Remarques:** Les questions doivent être formulées de manière anonyme sur le forum de simap ([www.simap.ch](http://www.simap.ch)) de la soumission concernée. Les réponses sont données exclusivement par l'intermédiaire de cette même plate-forme jusqu'au 06.02.2017. Il ne sera envoyé aucun avertissement. Les questions reçues

### 1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

**Date:** 20.02.2017, **Délais spécifiques et exigences formelles:** Les offres écrites doivent être remises au plus tard à la date de l'échéance – le 20.02.2017 – à armasuisse Immobilier ou à son attention à un guichet de poste suisse (date du timbre postal 20.02.2017, courrier A).

Les offres pour lesquelles le délai n'est pas respecté ne seront pas prises en considération.

L'enveloppe doit porter la mention « BURE, le N° et désignation de la soumission »

### 1.5 Date de l'ouverture des offres:

23.02.2017, **Remarques:** L'ouverture des offres n'est pas publique.

### 1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Confédération (Administration fédérale centrale)

### 1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

### 1.8 Genre de marché

Marché de travaux de construction

### 1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Oui

## 2. Objet du marché

### 2.1 Genre du marché de travaux de construction

Exécution

### 2.2 Titre du projet du marché

BURE/JU Places d'armes – Assainissement général 2<sup>e</sup> étape, Centre de subsistance

### 2.4 Marché divisé en lots?

Oui

Les offres sont possibles pour tous les lots

**Lot N°: 32**

**CPV:** 45432100 - Travaux de pose de revêtements de sols

**Code des frais de construction (CFC):** 2811 - Revêtements de sols sans joints

**Brève description:** Revêtements de sols sans joints terrazzo:

Importance du marché: ~22'000 m<sup>3</sup> SIA

**Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique:** Début: 03.04.2017, Fin: 31.10.2017

**Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction:** Oui

**Description des reconductions:** une prolongation est décidée en fonction de la disponibilité des crédits, de l'avancement du projet et des éventuelles modifications de projet.

**Options:** Non

**Critères d'adjudication:** Conformément aux critères cités dans les documents

**Lot N°: 33**

**CPV:** 45432100 - Travaux de pose de revêtements de sols

**Code des frais de construction (CFC):** 2811 - Revêtements de sols sans joints

**Brève description:** CFC 281.1 Revêtements de sols sans joints en résine: Importance du marché: ~22'000 m<sup>3</sup> SIA

**Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique:** Début: 03.04.2017, Fin: 31.10.2017

**Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction:** Non

**Options:** Oui

**Description des options:** une prolongation est décidée en fonction de la disponibilité des crédits, de l'avancement du projet et des éventuelles modifications de projet.

**Critères d'adjudication:** Conformément aux critères cités dans les documents

**Lot N°: 34**

**CPV:** 45431000 - Carrelages

**Code des frais de construction (CFC):** 2824 - Revêtements de paroi en céramique

**Brève description:** CFC 282.4 Revêtements de parois en carrelage:

Importance du marché: ~22'000 m<sup>3</sup> SIA

**Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique:** Début: 03.04.2017, Fin: 31.10.2017

**Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction:** Non

**Options:** Oui

**Description des options:** une prolongation est décidée en fonction de la disponibilité des crédits, de l'avancement du projet et des éventuelles modifications de projet.

**Critères d'adjudication:** Conformément aux critères cités dans les documents

### 2.5 Vocabulaire commun des marchés publics

**CPV:** 45432100 - Travaux de pose de revêtements de sols,  
45431000 - Carrelages

### 2.6 Description détaillée du projet

Transformation d'une cantine de troupe en cuisine, démolition du foyer du soldat et construction d'un réfectoire de troupe.

### 2.7 Lieu de l'exécution

BURE/JU

### 2.12 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

## 3. Conditions

### 3.1 Conditions générales de participation

Le commettant se réserve le droit d'exiger des cautions et/ou des garanties

### 3.2 Cautions/garanties

Le commettant se réserve le droit d'exiger des cautions et/ou des garanties

### 3.3 Conditions de paiement

Paiement en Fr. à 30 jours et selon directives de la KBOB

### 3.4 Coûts à inclure dans le prix offert

Selon conditions de l'offre

### 3.5 Communauté de soumissionnaires

La création de consortiums est admise

### 3.6 Sous-traitance

Selon conditions de l'offre

**3.7 Critères d'aptitude****conformément aux critères suivants :**

Les critères d'aptitude sont définis dans les documents d'appel d'offres.

Chaque soumissionnaire devra satisfaire aux critères d'aptitude financière, technique et organisationnelle.

**3.8 Justificatifs requis****Conformément aux justificatifs suivants :**

Extrait du registre du commerce, de l'office des poursuites, attestation de paiement d'impôts, des charges sociales et des assurances, respect des conventions collectives de travail.

**3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**

Prix: aucun

**3.10 Langues acceptées pour les offres**

Français

**3.11 Validité de l'offre**

6 mois à partir de la date limite d'envoi

**3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres**

sous [www.simap.ch](http://www.simap.ch)

Langues du dossier d'appel d'offres: Français

**4. Autres informations****4.1 Conditions pour les pays n'ayant pas adhéré aux accords de l'OMC**

Aucune

**4.2 Conditions générales**

Les dispositions particulières d'armasuisse immobilier sont contenues dans les dossiers d'appel d'offres

**4.3 Négociations**

demeurent réservées

**4.4 Conditions régissant la procédure**

Le pouvoir adjudicateur adjuge des marchés publics pour des prestations en Suisse uniquement à des adjudicataires qui garantissent le respect des dispositions sur la protection des travailleurs, les conditions de travail et l'égalité de salaire entre hommes et femmes.

**4.5 Autres indications**

Sur la base de l'OMP, à l'article 13, paragraphe 1, lettre h, l'adjudicateur se réserve le droit, d'adjuger un nouveau marché de construction lié à un marché de base similaire en procédure gré à gré.

**4.6 Organe de publication officiel**

[www.simap.ch](http://www.simap.ch)

**4.7 Indication des voies de recours**

Conformément à l'art. 30 LMP, la présente publication peut être attaquée, dans un délai de 20 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St. Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve et portera la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes une copie de la présente publication et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

**Divers**

Syndicat d'épuration des eaux usées de Porrentruy et environs (SEPE)

**Assemblée extraordinaire des délégués, vendredi 27 janvier 2017, à 18 h, à l'Auberge de l'Aigle à Grandfontaine**

L'ordre du jour sera le suivant:

1. Accueil
2. Désignation des scrutateurs
3. Appel nominal
4. Procès-verbal N° 18 de l'assemblée du 23 novembre 2016 à Damvant
5. a) Prendre connaissance et préaviser le projet de traitement des micropolluants d'un montant de Fr. 4,7 millions, qui sera soumis aux communes membres pour approbation et sous réserve de subventions  
b) Donner les compétences à la commission du SEPE pour lancer les mandats d'étude, se procurer et consolider le financement.